

Bureau d'Aide Juridictionnelle de Lyon
(section administrative)

Lyon, le 11 septembre 2017

Cour administrative d'appel
184 rue Duguesclin
69003 LYON

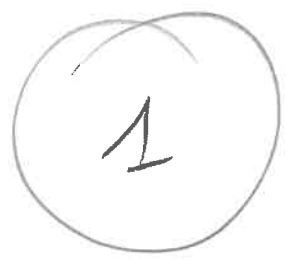
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ : 2017/025405 MAG

Numéro du correspondant : 04.78.14.18.30

Fax : 04 78 14 18 62

Maître Nohra BOUKARA
29 ROUTE DU POLYGONE
67100 STRASBOURG



Section - Division : 4 -

Date de la demande : 01/09/2017 - T

Objet: demande de pièce ou de renseignement complémentaire pour la demande d'aide juridictionnelle déposée pour le compte de votre client.

Maître,

En application de l'article 33 du décret du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique, vous avez déposé une demande d'aide juridictionnelle aux lieu et place de Monsieur [REDACTED] que vous assistez, dans l'affaire l'opposant à :

PREFET DE LA NIEVRE

Pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure : Appel d'une ordonnance n° 1701424 du tribunal administratif de DIJON du 6 juin 2017 (séjour - obligation de quitter le territoire français) (code procédure : 12G)

Le bureau d'aide juridictionnelle vous invite à compléter le dossier de demande d'aide juridictionnelle de votre client, Monsieur [REDACTED], en faisant parvenir audit bureau le(s) document(s) ou renseignement(s) indiqués ci-dessous:

- un exposé des motifs justifiant la procédure d'appel envisagée (critique du jugement sur les points déjà jugés par le tribunal administratif et/ou présentation d'éléments de droit ou de fait nouveaux, qui n'avaient pas été soumis à l'appréciation du tribunal administratif)

Il vous appartient d'adresser ce(s) document(s) ou renseignement(s) à la Cour administrative d'appel de Lyon (voir encadré au bas de la page) dans le délai de **15 jours** à compter de la réception de la présente demande.

Cette demande vous est faite en application de l'article 42 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait qu'en l'absence de transmission des documents ou renseignements demandés dans le délai imparti, la demande d'aide juridictionnelle de Monsieur [REDACTED] sera déclarée caduque, par une décision qui ne sera pas susceptible de recours. Je vous précise également qu'en application de l'article 50 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être retiré s'il a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire de la section
du bureau d'aide juridictionnelle
Le Secrétaire
Bureau d'Aide Juridictionnelle

Prière de retourner la présente lettre accompagnée des documents demandés

M.A. GUYONNE

Nohra BOUKARA
Avocat au Barreau de Strasbourg

Strasbourg, le 12 septembre 2017

Bureau d'aide juridictionnelle de Lyon
COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
184, Rue Duguesclin
69003 LYON.

Par fax : 04.78.14.18.62 + LR avec AR n°A114377188636

2

Aff : / **PREFET DE LA NIEVRE**
N° BAJ 2017/025401 MAG

Madame, Monsieur le Secrétaire,

Dans l'affaire visée en marge, je fais suite à votre lettre du 11 septembre 2017.

Veillez noter que mon adresse est le 26 Boulevard Clémenceau et non le 29 Route du Polygone.

Vous relevez qu'en application de l'article 33 du décret du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique, j'ai déposé une demande d'aide juridictionnelle au lieu et place de Monsieur ' ' pour obtenir l'aide dans le cadre d'un appel d'une ordonnance rendue par le Tribunal Administratif de Dijon le 13 juillet 2017 portant sur un contentieux d'éloignement d'étranger.

Vous m'invitez à compléter le dossier de demande d'aide juridictionnelle en faisant parvenir au bureau un exposé des motifs justifiant la procédure d'appel envisagé (critique du jugement sur les points déjà jugés par le Tribunal Administratif et/ou présentation d'éléments de droit ou de faits nouveaux qui n'avaient pas été soumis à l'appréciation du Tribunal).

Vous indiquez néanmoins que ces documents ou renseignements doivent être adressés à la Cour Administrative d'Appel de Lyon dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande sous peine de prononcer la caducité, sanction qui ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Je dois vous dire que je suis particulièrement surprise par cette exigence qui ne repose sur aucun fondement légal et dont le BAJ de LYON est le seul, à ma connaissance, à avoir posé.

Je note d'abord qu'il n'existe dans le décret du 19 décembre 1991, que je connais bien pour l'avoir pratiqué depuis une vingtaine d'années, aucune disposition au terme de laquelle il faudrait adresser des éléments d'information à la juridiction appelée à statuer sur le fond du litige.

En second lieu, vous invoquez l'article 42 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 pour justifier votre demande.

L'article 42 que vous visez permet au Bureau d'Aide Juridictionnelle de recueillir des renseignements auprès du requérant et la sanction encourue est effectivement la caducité si le requérant ne produit pas les éléments sollicités.

Il ne résulte nullement de cet article que les renseignements doivent être fournis par l'avocat qui a accepté la mission et qui n'est pas requérant à la demande d'aide juridictionnel.

Il m'apparaît que vous entretenez une confusion entre l'article 33 et l'article 42 du décret susvisé.

Si l'article 33 permet à l'avocat de déposer la demande d'aide juridictionnelle pour le compte de son client, pour autant, il ne saurait être considéré de ce seul fait comme étant le requérant à la demande d'aide juridictionnelle. Le requérant reste bien évidemment le justiciable qui souhaite bénéficier de l'aide pour exercer un recours.

L'article 42 ne saurait servir de fondement à exiger de l'avocat qui a accepté la mission, de faire une analyse juridique du dossier et d'exposer qu'il a des moyens sérieux d'obtenir gain de cause devant la Cour Administrative d'Appel.

Il serait totalement illégal de prononcer la caducité à l'égard d'un justiciable dont l'avocat qui a accepté la mission, n'a pas fourni cette analyse juridique exigée par le BAJ et qui ne résulte d'aucune disposition du décret de 1991.

Enfin, je signale que mon M. _____, comme les autres membres de famille qui ont également formé une demande d'aide juridictionnelle et pour lesquels vous émettez la même exigence, ont été purement et simplement privés d'un procès en première instance.

Ceux-ci avaient fait l'objet d'un refus de séjour avec obligation de quitter le territoire sans délai, obligation assortie d'une interdiction de retour de deux ans, cette grave décision ayant été notifiée comme par hasard un vendredi à 16 H 35 !

Dans le bref délai de 48 heures dont ils disposaient et courant pendant le week-end, ils n'avaient pas trouvé d'avocat pouvant prendre en charge leur dossier.

Dans la précipitation, ils avaient formé eux-mêmes le recours et n'avaient pas indiqué d'adresse, raison pour laquelle la requête a été rejetée par ordonnance de tri et alors même que, bien entendu, ils n'avaient pas été touchés par la demande de régularisation faite par le Tribunal.

La moindre des choses est qu'ils puissent bénéficier à un moment ou un autre d'un examen au fond de leur dossier par une juridiction, en étant assisté d'un avocat, eu égard à la gravité des décisions prises (interdiction de retour).

Leur refuser l'aide juridictionnelle au motif que leur avocat, qui n'est pas tenu de le faire et qui n'est pas payé pour cela, n'aurait pas procédé à une analyse juridique préalable, constitue une violation grave des droits de la défense.

Je vous demande donc de retirer vos exigences et de faire droit à la demande, étant donné que M. **remplit** les conditions de ressources.

Eu égard à l'urgence et aux graves conséquences attachées à la caducité que vous menacez de prononcer, j'adresse copie de la présente au Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat et au Ministère de la Justice.

Je signale également que le prononcé d'une caducité pourra donner lieu à l'engagement de la responsabilité de l'Etat si, tant est qu'un recours devait s'avérer irrecevable.

Dans cette attente,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Secrétaire, l'expression de mes salutations distinguées.

Nohra BOUKARA
Avocat

Nohra BOUKARA
Avocat au Barreau de Strasbourg

Strasbourg, le 12 septembre 2017

M. le Président de la Section Contentieux
CONSEIL D'ETAT
1, Place du Palais Royal
75001 PARIS

3

URGENT

Objet : pratiques de la section administrative du BAJ du Lyon.

Monsieur le Président,

Je me permets de vous soumettre une correspondance que j'adressais à la section administrative du BAJ de Lyon, qui m'a envoyé un courrier me demandant de faire une analyse juridique du dossier et justifier en quelque sorte des chances d'obtenir gain de cause en appel, l'exposé devant être envoyé à la Cour Administrative d'Appel de Lyon, cela sous peine de caducité de la demande d'aide juridictionnelle.

Je considère que cette exigence est totalement illégale et porte gravement atteinte aux droits de la défense, c'est pourquoi il m'a paru important de vous adresser cette correspondance.

En effet, il s'agit d'une pratique qui a été imposée semble-t-il par la Cour Administrative d'Appel de Lyon.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération ma correspondance et d'y réserver la suite que vous estimerez nécessaire pour rétablir la légalité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Nohra BOUKARA
Avocat

PJ :

- *Cinq lettres du BAJ du 11 septembre 2017 (n°2017/025401 – 2017/025405 – 2017/025402 – 2017/025404 – 2017/025403).*
- *Mes correspondances au BAJ de Lyon du 12.09.2017*

**Bureau d'aide juridictionnelle
près le Tribunal de Grande Instance de Lyon
Section administrative d'appel**

Tél. : 04 78 14 18 30
Fax. : 04 78 14 11 15

4

Lyon, le 18 septembre 2017

Me Nohra BOUKARA
Avocat
26 boulevard Clémenceau
67000 STRASBOURG

Dossier 17/025405
Réf. : votre courrier du 12 septembre 2017

Maître,

Par lettre du 12 septembre 2017, vous vous étonnez de ce que, pour l'instruction d'une demande d'aide juridictionnelle transmise par vos soins au bureau d'aide juridictionnelle, il vous ait été demandé, notamment, de fournir un exposé des motifs de l'action envisagée audit bureau d'aide juridictionnelle, dont les agents en charge de l'instruction du dossier sont en poste à la cour administrative d'appel de Lyon.

Je vous invite à cet égard à vous reporter au décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, dont l'article 33 prévoit que la demande d'aide juridictionnelle contient notamment l'indication, 3°, a) de l' « *objet de la demande en justice, accompagné d'un exposé succinct de l'affaire* ».

Cette précision est indispensable pour permettre au bureau d'aide juridictionnelle de s'assurer que l'action projetée n'est pas manifestement dénuée de fondement, au sens de l'article 7 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler la nécessité de veiller à fournir, à l'appui des demandes d'aide juridictionnelle que vous transmettez, un dossier complet, afin d'éviter des demandes de régularisation qui ralentissent l'instruction des affaires.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Le président
du Bureau d'aide juridictionnelle,


Philippe Scillet

Nohra BOUKARA
Avocat au Barreau de Strasbourg

Strasbourg, le 26 septembre 2017

Bureau d'aide juridictionnelle de Lyon
COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
184, Rue Duguesclin
69003 LYON.

Par fax : 04.78.14.18.62 + courrier simple.

Aff : O
N° BAJ 2017/025401 MAG
Aff : K
N° BAJ 2017/025403 MAG
Aff : O
N° BAJ 2017/025401 MAG
Aff : O
N° BAJ 2017/025405 MAG
Aff : K
N° BAJ 2017/025402 MAG

5

Monsieur le Président,

Dans les affaires visées en marge, je fais suite à votre courrier du 18 septembre 2017.

J'ai bien noté que le Bureau d'Aide Juridictionnelle, et donc ses agents, est domicilié à la Cour Administrative d'Appel de Lyon.

Toutefois, le BAJ est une instance distincte de la Cour d'Appel et c'est à cet organisme qu'il faut envoyer les renseignements et non pas à la Cour Administrative d'Appel de Lyon.

Nous sommes juristes et nous sommes donc attachés à une certaine rigueur.

Je connais bien l'article 33 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 auquel vous m'invitez de me reporter.

Le renseignement sollicité tenant à l'objet et les motifs de la demande en justice est une information à fournir **par le demandeur à l'aide juridictionnelle, c'est-à-dire ce le justiciable qui veut tenter une action.**

Cette information a été conçue pour permettre au Bureau d'Aide Juridictionnelle d'identifier la nature de la demande et la procédure qu'un justiciable souhaite introduire.

Le profane étant peut au fait de la loi et des arcanes procédurales et souvent dans l'incapacité donner la qualification exacte d'une action qu'il envisage, il s'agit par ces renseignements de déterminer la nature de cette action et de vérifier que la démarche qu'il entend engager est bien justiciable d'une juridiction, étant donné, et nous en avons l'expérience, que de nombreux justiciables viennent avec des demandes manifestement farfelues ou fantaisistes.

C'est en ce sens qu'un contrôle purement formel peut être effectué quant à la recevabilité et au bien fondé de la demande (notez le terme l'usage du terme « apparaît » à l'article 7 du décret du 19 décembre 1991).

Ce texte ne peut bien sûr servir à faire un contrôle approfondi de la recevabilité et du bien fondé de l'action et exiger qu'une telle analyse soit faite par l'avocat qui a accepté la mission.

Je note d'ailleurs qu'à ce sujet vous ne donnez guère de réponse.

Je signale aussi que les informations à fournir en application de l'article 33 du décret qui ont pour de déterminer la nature de l'action envisagée permettent l'attribution d'un code qui est nécessaire pour la délivrance de l'attestation de fin de mission, mais également à des fins statistiques.

Reste que mon analyse quant à l'illégalité manifeste de l'exigence d'une étude juridique de l'action envisagée à fournir par l'avocat qui a accepté la mission et cela sous peine de caducité de la demande d'AJ faite par un justiciable, est plus que pertinente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Nohra BOUKARA
Avocat



Odile PIÉRART
Conseillère d'Etat
Présidente de la mission d'inspection
des juridictions administratives

Paris, le 15 décembre 2017

Réf : OP/FO

6

Maître,

Par courrier du 12 septembre 2017, adressé au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, qui me l'a transmis, vous vous plaignez de la pratique de la section administrative d'appel du bureau d'aide juridictionnelle de Lyon qui consiste à réclamer, aux demandeurs d'aide juridictionnelle, la production d'un exposé succinct de l'action contentieuse envisagée. Vous considérez cette pratique illégale en indiquant qu'elle aurait été imposée par la cour administrative d'appel de Lyon.

Votre correspondance a retenu toute mon attention. J'ai saisi de cette question le président de la cour administrative d'appel et le président de la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle pour recueillir leurs observations.

Au vu tant des pratiques observées par le bureau d'aide juridictionnelle de la cour administrative d'appel de Lyon que de votre propre interprétation des textes en vigueur, je crois utile de rappeler que l'article 33 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 prévoit expressément que la demande d'aide juridictionnelle contient notamment « l'objet de la demande en justice, accompagné d'un exposé succinct de l'affaire ». Le bureau d'aide juridictionnelle est ainsi fondé à réclamer aux demandeurs un tel exposé.

Cet exposé succinct de l'affaire doit en effet permettre au bureau d'aide juridictionnelle de remplir son office, prévu à l'article 7 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, qui précise que « l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement ».

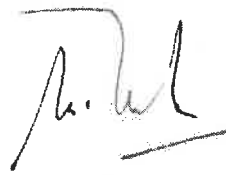
Faute de communication de cet exposé succinct de l'affaire, le bureau d'aide juridictionnelle, qui n'a pas été mis à même de vérifier que l'appel envisagé n'est pas manifestement dépourvu de toutes chances de succès, sera conduit à rejeter la demande d'aide juridictionnelle ».

Un tel rejet peut, en application de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 57 du décret du 19 décembre 1991, faire l'objet d'un recours devant le président de la cour.

Tels sont les éléments que je suis en mesure de vous donner en réponse à votre courrier du 12 septembre 2017 et que je porte à la connaissance du bureau d'aide juridictionnelle de la cour administrative d'appel de Lyon.

J'ajoute que si la pratique du bureau d'aide juridictionnelle que vous contestez a pu être confirmée par le président de la cour statuant sur des recours déposés contre les décisions du bureau d'aide juridictionnelle, elle ne résulte nullement d'une exigence imposée par la cour.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.



Odile PIÉART

Maître Nohra BOUKARA
Avocat au Barreau de Strasbourg
26, boulevard Clémenceau
67000 Strasbourg

Nohra BOUKARA
Avocat au Barreau de Strasbourg

Strasbourg, le 22 décembre 2017,

Madame Odile PIERART
Présidente de la Mission d'Inspection
Des Juridictions Administratives
CONSEIL D'ETAT
Place du Palais Royal
75100 PARIS CEDEX 01

7

Objet : Pratiques du BAJ près la Cour Administrative de Lyon
V/ refs : OP/FO

Madame la Conseillère d'Etat,

Je fais suite à votre correspondance du 15 décembre 2017 en réponse à mon courrier du 12 septembre 2017 adressé à Monsieur le Président de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat comportant une plainte relative aux pratiques de la Section Administrative d'Appel du Bureau d'Aide Juridictionnelle de Lyon.

Je vous remercie pour le soin que vous avez apporté au traitement de ma réclamation.

Vous opposez l'article 33 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 qui permet d'exiger que le demandeur à l'aide juridictionnelle fasse un exposé succinct de l'affaire afin de permettre au Bureau d'Aide Juridictionnelle de remplir son office prévu à l'article 7 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 lequel conditionne l'octroi de l'aide à une action qui n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement.

Vous indiquez également que faute pour l'intéressé de faire état de cet exposé succinct de son affaire, un rejet peut-être prononcé, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Président de la Cour.

Toutefois, je suis en désaccord avec votre analyse qui tient au fait que vous n'avez pas pris en considération tous les éléments de ma plainte ou que vous n'en avez pas totalement connaissance.

La pratique du Bureau d'Aide Juridictionnelle ne consiste pas à demander au justiciable de fournir un bref exposé de son affaire mais à exiger **de l'avocat** :

« Un exposé des motifs justifiant la procédure d'appel envisagée (critique du jugement sur les points déjà jugés par le Tribunal Administratif et/ou présentation d'éléments de droit ou de faits nouveaux, qui n'avaient pas été soumis à l'appréciation du Tribunal) selon sous peine de caducité de la demande » !

Vous trouverez ci-joint à titre d'illustration, copie d'une telle demande qui m'a été transmise et qui m'a conduite à saisir Monsieur le Président de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat d'une plainte.

Il est évident qu'il s'agit d'une exigence tout à fait abusive et comportant de graves conséquences pour le justiciable.

Je rappelle en effet que la caducité a pour effet de faire perdre au demandeur de l'aide juridictionnelle le bénéfice de l'effet suspensif de sa demande, et en conséquence, de le rendre irrecevable à former une requête en appel, en cas d'expiration du délai initial.

Vous noterez que la demande est bien adressée à l'avocat et non au justiciable, et qu'elle n'a absolument aucun fondement légal, l'article 33 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 disposant que l'information relative à l'objet et aux motifs de la demande en justice est une information à fournir par le demandeur à l'aide juridictionnelle, c'est-à-dire le justiciable qui veut tenter une action, et non par l'avocat.

Vous conviendrez donc que l'exigence faite à l'avocat qui fait part qu'il acceptera la mission (qui n'est même pas encore désigné, tant qu'il n'est pas statué au titre de l'AJ) est totalement injustifiable et que l'article 33 du décret précité ne permet très certainement pas d'exiger du justiciable qu'il fasse une analyse juridique de son dossier.

Je signale que je pratique couramment l'aide juridictionnelle et que j'ai eu l'heur de siéger par le passé, pendant un certain temps, au Bureau d'aide juridictionnelle du TGI de Strasbourg.

L'information à fournir par le justiciable quant à l'objet de la demande été conçue pour permettre au Bureau d'Aide Juridictionnelle d'identifier la nature de la demande en justice envisagée et la procédure qu'un justiciable souhaite introduire.

Le profane étant peu au fait de la loi et des arcanes procédurales et souvent dans l'incapacité de donner la qualification exacte d'une action qu'il envisage, il s'agit par les renseignements à fournir de déterminer la nature de cette action et de vérifier que la démarche qu'il entend engager est bien justiciable d'une juridiction, étant donné, et nous en avons l'expérience, que de nombreux justiciables viennent avec des demandes manifestement farfelues ou fantaisistes, qui ne relèvent pas des tribunaux.

observé m
Bureau, ce
n'est plus
le cours.
l'appel
suspensif
à bien
convenir.

C'est en ce sens qu'un contrôle purement formel peut être effectué par le BAJ quant à la recevabilité et au bien fondé de la demande (notez l'usage du terme « apparaît » à l'article 7 du décret du 19 décembre 1991).

Ce texte ne peut bien sûr servir à faire un contrôle approfondi de la recevabilité et du bien fondé de l'action et encore moins exiger qu'une telle analyse soit faite par l'avocat qui a accepté d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle.

L'indication que l'objet de la demande d'aide juridictionnelle est une requête en appel contre un jugement qui est joint à la demande, est suffisante pour déterminer l'objet et la nature de l'action et vérifier qu'elle n'est pas manifestement irrecevable.

Je signale aussi que les informations à fournir en application de l'article 33 du décret ont aussi pour objet l'attribution d'un code déterminé à partir de la nature de l'action, code qui est nécessaire pour la délivrance de l'attestation de fin de mission, mais également à des fins statistiques.

Enfin, vous indiquez qu'en cas de rejet sur le fondement de l'article 33 du décret de 1991, la voie de recours est la saisine du Président de la Cour. Or, comme je l'ai mentionné, c'est une décision de caducité qui est prise en cas de non-transmission de l'analyse juridique exigée, et selon ce que j'ai cru comprendre de la part de mes confrères lyonnais, un recours exercé dans ces conditions est voué à l'échec, puisqu'il est jugé qu'il n'y a pas de recours !

Etant donné que la décision prise par le Président de la Cour de Lyon ne peut être contestée, voilà comment, les justiciables doivent subir les pratiques abusives instaurées par des juges, même si, comme vous dites celles-ci n'émanent pas de la Cour dans son ensemble.

Vous conviendrez qu'il y a là, quelque chose de tout à fait inadmissible.

Comme je l'ai indiqué dans mon courrier adressé au BAJ, si un des mes clients devait être victime de tels pratiques, des responsabilités seront recherchées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Conseillère d'Etat, l'expression de mes salutations respectueuses.

Nohra BOUKARA
Avocat

PJ - lettre du BAJ de la Cour d'Appel de Lyon du 11 septembre 2017

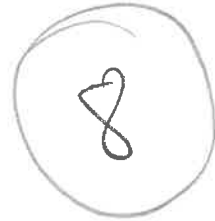
**COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE DOUAI
SECTION AIDE JURIDICTIONNELLE**

Hôtel d'Aoust
50, rue de la comédie
BP 30760
59507 DOUAI CEDEX
Tél : 03.27.08.10.00
Fax : 03.27.08.10.01
Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

Douai, le 26/01/2018

Me Sileymane SOW

Fax : 02 35 89 92 56



(à rappeler dans toutes correspondances)

Réf BAJ : 2017/014396

Date de la demande : 23/12/2017

Avocat :

Objet : demande de pièce ou de renseignement complémentaire pour la demande d'aide juridictionnelle déposée pour le compte de votre client.

Maître,

En application de l'article 37 du décret du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique, vous avez déposé une demande d'aide juridictionnelle aux lieu et place de M. [redacted], que vous assistez, dans l'affaire l'opposant à :

Préfet de la Seine-Maritime

Pour une procédure devant la cour administrative d'appel de Douai.

Le bureau d'aide juridictionnelle vous invite à compléter le dossier de demande d'aide juridictionnelle de votre client, [redacted] faisant parvenir à l'adresse ci-dessus, le(s) documents (s) ou renseignements (s) indiqués ci-dessous :

- Fournir l'exposé succinct de l'affaire pour laquelle la demande d'aide juridictionnelle est présentée (article 33, 3° a) du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique), exposé sommaire qui doit permettre au bureau d'aide juridictionnelle de remplir son office, prévu à l'article 7 de la loi précitée, qui précise que « l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement ;

Il vous appartient d'adresser ce(s) documents ou renseignement (s) au bureau, dans le délai d'1 mois à compter de la réception de la présente lettre.

Cette demande vous est faite en application de l'article 42 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait qu'en l'absence de transmission des documents ou renseignements demandés dans le délai imparti, la demande d'aide juridictionnelle de [redacted] est susceptible d'être déclarée caduque (décision insusceptible de recours) ou, le cas échéant, d'être rejetée sur le fondement de l'article 7 précité.

Pour le greffier en chef,
La responsable de l'aide juridictionnelle,

Nathalie Roméro

PRIERE DE RETOURNER LA PRESENTE LETTRE ACCOMPAGNEE DES DOCUMENTS DEMANDES

**COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE NANCY**

bureau d'aide juridictionnelle - section administrative d'appel

Hôtel de Fontenoy

6 rue du Haut-Bourgeois

Case Officielle n° 50015

54035 NANCY CEDEX

Tél : 03 83 35 05 06

Fax : 03 83 32 78 32

Greffes ouvert du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Nancy, le 16 mars 2018

Maître Brigitte BERTIN

LE MEDIATIC

11B rue Christiaan Huygens

25000 BESANCON



A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ : 2018/002803

Objet: demande de pièce ou de renseignement complémentaire

Maître,

Afin de compléter le dossier de demande d'aide juridictionnelle de votre client, Madame
que vous assistez, dans la procédure d'appel du jugement n° 1702109 du tribunal administratif de Besançon du 8 février
2018 l'opposant au :

PREFET DE LA HAUTE SAONE

BP 429

70013 VESOUL CEDEX

devant la cour administrative d'appel de NANCY,

je vous serais obligée de bien vouloir fournir, sous le présent timbre, dans le **déla**i de 15 jours à compter de
la réception de la présente lettre, les document(s) ou renseignement(s) indiqués ci-dessous :

- un exposé succinct des motifs de la demande en justice ou une copie de votre éventuelle requête d'appel,
en application de l'article 33 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

Cette demande est faite en application de l'article 42 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié
portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait qu'en l'absence de transmission des documents ou
renseignements demandés dans le délai imparti, **la demande d'aide juridictionnelle de Madame**
pourrait être rejetée par une décision de caducité insusceptible de recours.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président du bureau d'aide juridictionnelle,

Section administrative d'appel,

La secrétaire,

C. JADELLOT

PRIÈRE DE RETOURNER LA PRÉSENTE LETTRE ACCOMPAGNÉE DES DOCUMENTS DEMANDÉS



Bordeaux, le 4 mai 2018

Le Conseiller d'État,
Président de la Cour administrative
d'appel de Bordeaux

à

Madame le Bâtonnier
Monsieur le Bâtonnier
de l'Ordre des avocats du Barreau de
(Liste des destinataires in fine)

Madame le Bâtonnier,
Monsieur le Bâtonnier,

Objet : instruction des demandes d'aide juridictionnelle pour les litiges d'appel

A l'occasion des recours exercés contre les décisions des sections administratives des bureaux d'aide juridictionnelle du ressort de la Cour de Bordeaux, dont j'ai à connaître en application de l'article 23 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, je constate que nombre de ces recours ou de demandes de régularisation pourraient être évités si le dossier de demande d'aide juridictionnelle, constitué le plus souvent avec l'aide ou directement par l'avocat qui a accepté de prêter son concours pour représenter une partie devant le juge administratif, était établi de façon complète, dans le respect des dispositions des articles 33 à 35 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi susmentionnée.

Il importe en effet que le bureau d'aide juridictionnelle dispose d'informations claires et précises pour lui permettre d'exercer utilement son office et de se prononcer sur les demandes dont il est saisi au vu des critères fixés notamment aux articles 3 à 7 de la loi susmentionnée et sans risque d'erreur imputable à un dossier lacunaire.

C'est pourquoi, il m'est apparu opportun d'appeler votre attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que les avocats de votre barreau apportent une vigilance toute particulière à l'établissement des dossiers d'aide juridictionnelle, et ce, afin de leur permettre de disposer dans les meilleurs délais d'une décision sur leurs demandes et de leur éviter des démarches inutiles en matière de compléments ou de recours.


Il convient ainsi notamment, outre les informations et documents requis pour déterminer les ressources du demandeur et de son foyer, de produire devant le bureau d'aide juridictionnelle :

- copie de la décision, objet du litige envisagé (ou, en cas de décision implicite, copie de la demande ayant fait naître cette décision), et en appel, copie du jugement attaqué
- « l'objet de la demande en justice, accompagné d'un exposé succinct de l'affaire », tel que prévu à l'article 33 3° a) du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, permettant à la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle d'appréhender les données du litige, et lorsque celui-ci fait l'objet d'un appel, l'intérêt de celui-ci,
- et, si le demandeur est un étranger non ressortissant de l'Union européenne et hors exceptions prévues à l'article 3 de la loi de 1991, la justification de sa résidence habituelle et régulière sur le territoire français.

J'ajoute enfin, pour votre complète information, qu'un décret dont la publication prochaine est attendue, devrait prévoir, en même temps qu'il ouvre aux avocats la possibilité de déposer, via l'application TELERECOURS, les recours formés contre les décisions prises par les sections administratives des bureaux d'aide juridictionnelle, que ces recours devront, à peine d'irrecevabilité, contenir l'exposé des faits et des motifs sur lesquels ils se fondent.

Ce sont là des informations importantes que je tenais à porter à votre connaissance, en vous remerciant, par avance, pour la diffusion la plus large qu'il vous sera possible d'effectuer auprès de vos confrères.

Je vous prie d'agréer, Madame le Bâtonnier, Monsieur le Bâtonnier, l'expression de ma considération distinguée.


Anne GUÉRIN

Liste des destinataires :

- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau d' Agen ;
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Bergerac ;
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Bordeaux ;
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Libourne ;
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Périgueux ;
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau d' Angoulême ;
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau d' Albi ;
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de l' Ariège ;
- Madame le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de l' Aveyron ;
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Bayonne ;
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Castres ;
- Madame le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Châteauroux ;
- Madame le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Brive ;
- Madame le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de la Creuse ;
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Dax ;
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau du Gers ;
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de la Rochelle-Rochefort ;
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Limoges ;
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau du Lot ;
- Madame le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Mont-de-Marsan ;
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Pau ;
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Poitiers ;
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Saintes ;
- Madame le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Saint-Gaudens ;
- Madame le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Tarbes ;
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Tarn-et-Garonne ;
- Madame le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Toulouse ;
- Madame le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Tulle ;
- Madame le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de la Martinique ;
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de la Guadeloupe ;
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de la Guyane ;
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Mayotte ;
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Saint-Denis-de-la-Réunion
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Saint-Pierre-de-la-Réunion.



Monsieur Jérôme Gavaudan
Président de la Conférence des bâtonniers
12 place Dauphine
75001 PARIS

URGENT - Par mail à conference@conferencedesbatonniers.com

Paris, le 11 mai 2018

Objet : AJ - Lettre circulaire de la Présidente de la CAA de Bordeaux du 4 mai 2018

Monsieur le Président,

Le SAF tient à attirer votre attention sur la problématique suivante :

Les bâtonniers des ordres se trouvant dans le ressort de la Cour administrative d'appel Bordeaux, ont été destinataires d'une correspondance de sa présidente en date du 4 mai 2018, que vous trouverez ci-joint.

Cette correspondance s'inscrit dans des pratiques illégales qui se sont mises en place et qui se généralisent dans le cadre de l'examen des demandes d'aide juridictionnelle, notamment lorsqu'elles émanent des ressortissants étrangers qui souhaitent contester des décisions préfectorales dont ils font l'objet et ayant trait à leur situation administrative.

Les BAJ au niveau de l'appel, sous l'impulsion des magistrats et manifestement en accord avec les présidents de certaines cours administratives d'appel, s'arrogent le droit de procéder à un contrôle du mérite de l'appel, sous couvert de l'application de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 (l'action ne doit pas être **manifestement** irrecevable ou dénuée de fondement), en exigeant des avocats qui ont accepté d'intervenir, des détails sur l'affaire, voire carrément les moyens qu'ils entendent soulever.

De manière grossièrement illégale, certains BAJ vont jusqu'à prononcer une caducité, lorsque ces informations ne sont pas fournies par l'avocat, décision qui n'est pas susceptible de recours, et alors même qu'elle ne peut être prononcée pour un tel motif, puisqu'elle ne peut que sanctionner le justiciable qui ne fournit pas, dans le délai fixé, les pièces ou informations qui lui sont demandées (articles 33 et 42 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991) !

Le SAF avec l'ADDE, association nationale d'avocats regroupant plus de 300 praticiens du droit des étrangers, a décidé de se saisir de cette problématique qui est en voie de prendre de l'ampleur. Un recueil des pratiques abusives et une analyse visant à mettre en évidence leur illégalité, comme des démarches, vont être entrepris tout prochainement.

Dans l'immédiat, il importe que les bâtonniers ne se fassent pas les vecteurs des pratiques abusives des BAJ agissant évidemment sur instruction de magistrats qui ont à cœur de tarir le contentieux étrangers, et donc, de barrer l'accès des étrangers au tribunal, et à défaut, de saisir la cour administrative d'appel.

Il y va du respect de l'état de droit, de l'égalité devant la Justice, et de l'accès au droit des personnes parmi les plus vulnérables exposées à des décisions administratives lourdes de conséquences sur leur situation.

./..

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir mettre en garde les différents bâtonniers concernés en leur rappelant que :

- Si les avocats aident en pratique le plus souvent les justiciables à constituer le dossier d'aide juridictionnelle, il s'agit d'une tâche d'assistantat social qu'ils effectuent bénévolement et qu'il ne leur revient pas en réalité de faire.
- Il est inacceptable, alors que l'indemnité au titre de l'AJ est déjà dérisoire au regard du travail à fournir, qu'il soit encore demandé à l'avocat, qui n'est pas encore désigné, de faire ce que les textes n'exigent pas du justiciable à qui il revient de renseigner la demande d'AJ.
- Le BAJ et les juges du contentieux de l'AJ ne sauraient, au prétexte qu'en pratique l'avocat aide le justiciable à remplir la demande d'AJ, lui imposer de donner des détails de l'affaire, ce qui vise en réalité à obtenir ce qui ne pourrait être obtenu du justiciable et permettre, du coup, d'écarter la demande d'aide juridictionnelle en procédant à un contrôle approfondi du mérite de l'action.
- Il revient au justiciable de renseigner la demande d'aide juridictionnelle comme cela résulte de l'article 33 du Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, et non à l'avocat ; et donc de faire un exposé succinct des faits et de préciser l'objet de la demande.
Il s'agit essentiellement de permettre au BAJ de déterminer quelle action le justiciable entend exercer ; le profane n'étant pas toujours en mesure de la qualifier. En appel, la mention que l'objet de la demande est une requête en appel contre un jugement qui est joint suffit amplement à répondre à l'exigence légale, le jugement contenant l'exposé des faits.
- Les BAJ, en première instance et en appel, n'ont pas à exercer un contrôle des moyens sérieux et des chances de recours, et donc n'ont pas à « appréhender les données du litige » et en appel d'apprécier « l'intérêt de celui-ci » comme l'affirme la présidente de la Cour d'appel administrative de Bordeaux.
Ils doivent se borner à faire un contrôle purement formel pour vérifier si l'action n'est pas **manifestement** irrecevable ou mal fondée, à partir des quelques informations à fournir par le justiciable.
Ils n'ont pas les prérogatives des BAJ de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat qui peuvent écarter la demande d'AJ en l'absence d'un moyen sérieux (article 7, al. 3 de la loi du 10 juillet 1991).

Je reste bien entendu à votre disposition pour vous fournir toute explication complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations respectueuses.



Laurence Roques
Présidente

PJ – Lettre circulaire de la présidente de la CAA de Bordeaux du 4 mai 2018



Paris, le 25 mai 2018



A l'attention de :

Mesdames et Messieurs les Bâtonniers de l'Ordre des avocats au barreau d'Agen, Bergerac, Bordeaux, Libourne, Périgueux, Angoulême, Albi, Ariège, Aveyron, Bayonne, Castres, Châteauroux, Brive, Creuse, Dax, Deux-Sèvres, Gers, la Rochelle-Rochefort, Limoges, Lot, Mont-de-Marsan, Pau, Poitiers, Saintes, Saint-Gaudens, Tarbes, Tarn-et-Garonne, Toulouse, Tulle, Martinique, Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Saint-Denis de la Réunion, Saint-Pierre de la Réunion

Copie à :

Mesdames et Messieurs les membres du Bureau
Mesdames et Messieurs les présidents des Conférences régionales
Mesdames et Messieurs les membres du Collège Ordinal

Objet : Instructions des demandes d'aide juridictionnelle pour les litiges d'appel

Mesdames, Messieurs les Bâtonniers, chers Confrères,

Notre attention a été récemment attirée sur une circulaire d'instruction des demandes d'aide juridictionnelle pour les litiges d'appel, adressée par la Présidente de la cour administrative d'appel de Bordeaux à votre attention en vos qualités de bâtonniers de son ressort.

Dans ce document, la Présidente vous invite à rappeler à vos confrères la nécessité d'apporter une « vigilance toute particulière » à l'établissement des dossiers d'aide juridictionnelle constitués pour leurs clients, notamment par la production d'éléments non prévus par les textes.

Il en résulte que, sous couvert de l'application de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, les bureaux d'aide juridictionnelle au niveau de l'appel s'arrogent le droit de procéder à un contrôle du mérite de l'appel en exigeant des avocats qui ont accepté d'intervenir des détails sur l'affaire voire les moyens qu'ils entendent soulever.

Certains BAJ vont jusqu'à prononcer une caducité lorsque ces informations ne sont pas renseignées, en parfaite illégalité puisqu'une caducité ne peut que sanctionner le justiciable qui ne fournit pas, dans le délai fixé, les pièces ou informations qui lui sont demandées (articles 33 et 42 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique).

Il importe que les bâtonniers ne se fassent pas les vecteurs des pratiques abusives des BAJ agissant sur instruction de magistrats en vue, manifestement, de tarir le contentieux des étrangers et de leur barrer l'accès au tribunal et à la cour administrative d'appel.

C'est pourquoi nous souhaitons vous rappeler les éléments suivants :

- Si les avocats aident en pratique le plus souvent les justiciables à constituer le dossier d'aide juridictionnelle, il s'agit d'une tâche d'assistantat qu'ils effectuent bénévolement mais qu'il ne leur revient pas en réalité de faire ;

- Il est inacceptable, alors que l'indemnité au titre de l'AJ est déjà dérisoire au regard du travail à fournir, qu'il soit encore demandé à l'avocat, qui n'est pas encore désigné, de faire ce que les textes n'exigent pas du justiciable à qui il revient de renseigner la demande d'AJ ;
- Le BAJ et les juges du contentieux de l'AJ ne sauraient, au prétexte qu'en pratique l'avocat aide le justiciable à remplir la demande d'AJ, lui imposer de donner des détails de l'affaire, ce qui vise en réalité à obtenir ce qui ne pourrait être obtenu du justiciable et permettre, par conséquent, d'écarter la demande d'aide juridictionnelle en procédant à un contrôle approfondi du mérite de l'action ;
- Il revient non à l'avocat mais au justiciable de renseigner la demande d'aide juridictionnelle, comme cela résulte de l'article 33 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ; à cet effet, le justiciable doit faire un exposé succinct des faits et préciser l'objet de la demande. Il s'agit essentiellement de permettre au BAJ de déterminer quelle action le justiciable entend exercer. En appel, la mention que l'objet de la demande est une requête en appel contre un jugement qui est joint suffit amplement à répondre à l'exigence légale, le jugement contenant l'exposé des faits ;
- Les BAJ, en première instance et en appel, n'ont pas à exercer un contrôle des moyens sérieux et des chances de recours, et donc n'ont pas à « *appréhender les données du litige* » et en appel d'apprécier « *l'intérêt de celui-ci* » comme a pu l'affirmer la présidente de la Cour d'appel administrative de Bordeaux. Ils doivent en effet se borner à faire un contrôle purement formel pour vérifier si l'action n'est pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement, à partir des quelques informations à fournir par le justiciable. Ils n'ont pas les prérogatives des BAJ de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat qui peuvent écarter la demande d'AJ en l'absence d'un moyen sérieux (article 7 alinéa 3 de la loi du 10 juillet 1991).

Restant à votre disposition,

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs les Bâtonniers, chers Confrères, l'expression de nos sentiments confraternels et dévoués.



Maryvonne Lozachmeur
Présidente de la Commission accès au droit et à la justice

Jérôme Gavaudan
Président



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE VERSAILLES**

**Bureau d'Aide Juridictionnelle
Section Cour Administrative d'Appel**

5 Place André Mignot
78011 VERSAILLES Cedex
01 39 07 36 15

Décision du : 13/04/2018

13

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ : 2018/004023

Monsieur

Section - Division : 4 - 01
Date de la demande : 05/02/2018
Numéro R.G. : 1707005
Avocat: Me ATGER

DÉCISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,

Le président statuant le 13/04/2018 sur la demande présentée le 05/02/2018 par :
Monsieur

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : Appel d'une Ordonnance rendue le 10/01/2018
par le Tribunal Administratif de Montreuil (code procédure : 12G)

Contre :
PREFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS
Bureau Des Etrangers
1 Esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY CEDEX

devant la Cour administrative d'appel de VERSAILLES.

CONSTATE :

Appel dénué de fondement, en raison de l'irrecevabilité de la demande de la première instance opposée à bon droit par le Tribunal Administratif

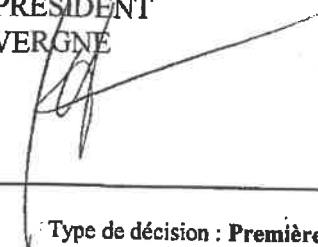
EN CONSÉQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE SECRÉTAIRE



LE PRÉSIDENT
M. VERGNE



N° BAJ : 78646 /00 4 / 2018/004023

Avocat : ATGER Lucie (Vestiaire C0094)

Type de procédure : AJ Code procédure : 12G

Objet : Appel d'une Ordonnance rendue le 10/01/2018 par le Tribunal Administratif de Montreuil

Affaire : Monsieur

Informations destinées à la CARPA

Date décision : 13/04/2018

Type de décision : Première décision
Provision versée par le client : Euros
Décision : Rejet

C/ PREFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS

N° Rôle : 1707005

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ : 2018/003805

Section - Division : 4 - 01
Date de la demande : 14/03/2018
Numéro R.G. :
Avocat: Me MILEO

Monsieur et Madame [REDACTED]
[REDACTED]
23 BIS RUE D'ORCAMPES
02200 SOISSONS

14

DÉCISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,

Le président de la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle (en application de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991) statuant le 19/04/2018 sur la demande présentée le 14/03/2018 par :

Monsieur et Madame [REDACTED]
CHEZ CADA COALLIA
23 BIS RUE D'ORCAMPES
02200 SOISSONS

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : Appelants d'un jugement n° 1800339-1800340 du 5 mars 2018 rendu par le Tribunal administratif d'Amiens.

Contre :

M LE PREFET DE L' AISNE
2 RUE PAUL DOUMER
CS 20656
02010 LAON CEDEX

devant la Cour administrative d'appel de DOUAI.


CONSTATE :

Eu égard aux éléments fondant le jugement du 5 mars 2018 du tribunal administratif d'Amiens relatif à l'illégalité des arrêtés du 19 janvier 2018 du préfet de l'Aisne refusant de délivrer à M. [REDACTED] et M. [REDACTED] un titre de séjour, leur faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination et alors que les intéressés ne formulent aucune contestation sérieuse tant de ce jugement que de ces arrêtés, la demande d'aide juridictionnelle de M. [REDACTED] et de Mme [REDACTED] est manifestement dénuée de fondement au sens de l'article 7 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.


EN CONSÉQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE SECRETAIRE


Brigitte LENOIRE

LE PRÉSIDENT


Xavier FABRE

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 59178 /00 4 / 2018/003805

Avocat : MILEO Anne

Type de procédure : AJ Code procédure : 12G

Objet : Appelants d'un jugement n° 1800339-1800340 du 5 mars 2018 rendu par le Tribunal administratif d'Amiens.

Affaire : Monsieur et Madame [REDACTED] C/ M LE PREFET DE L' AISNE

Date décision : 19/04/2018

Type de décision : Première décision

Provision versée par le client : Euros

Décision : Rejet

N° Rôle :

TGI NANCY
Bureau d'Aide Juridictionnelle
Rue du Général Fabvier
54035 NANCY Cedex
03.83.90.85.87

Décision du : 17/04/2018

**Horaires d'ouverture au public et renseignements
téléphoniques: du Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h.**

25

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ : 2018/003382

Section - Division : 4 - 01

Date de la demande : 20/02/2018

Avocat: Me BERTIN

Monsieur

25000 BESANCON

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Le président statuant seul le 17/04/2018 sur la demande présentée le 20/02/2018 par :

Monsieur

25000 BESANCON

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : appel du jugement n° 1702241 du tribunal administratif de Besançon du 26 janvier 2018

Contre :

Le PREFET DU DOUBS
8 bis, rue Charles-Nodier
25000 BESANCON

POUR EXPÉDITION CONFORME
LE GREFFIER

25

devant la Cour administrative d'appel de NANCY.

CONSTATE que :

M. demande l'aide juridictionnelle afin de relever appel du jugement n° 1702241 du 06 avril 2018 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 06 décembre 2017 par laquelle le préfet du Doubs l'a obligé à quitter le territoire français à destination du Kosovo.

Toutefois :

Pour contester la décision du 06 décembre 2017, M. soutenait devant le tribunal administratif que le signataire de cette décision était incompétent, que la mesure d'éloignement méconnaissait l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et que la décision fixant le pays de renvoi méconnaissait l'article 3 de la convention précitée et l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les premiers juges ont répondu à ces moyens de façon précise et circonstanciée, en rappelant notamment que le signataire de l'acte attaqué bénéficiait d'une délégation de signature régulière, que le requérant et son épouse étaient en situation irrégulière sur le territoire français depuis leur arrivée en 2014, que rien ne faisait obstacle à ce que leurs enfants mineurs les accompagnent et qu'aucun élément produit à l'instance ne permettait d'établir les risques encourus en cas de retour dans le pays d'origine de la famille, alors qu'au demeurant que l'OFPPA puis la CNDA ont rejeté sa demande d'asile.

Dans ces conditions, eu égard aux motifs retenus par le tribunal administratif pour rejeter le recours introduit à l'encontre de la décision attaquée, l'action que souhaite engager M. à l'encontre du jugement du 06 avril 2018 apparaît dénuée de fondement.

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : "*l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement*" ;

EN CONSÉQUENCE : **Rejette** la demande d'aide juridictionnelle.

LE SECRÉTAIRE

~~Christine~~ JADELOT

CS

LE PRÉSIDENT

JM. GUERIN-LEBACQ



Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 54395 /00 4 / 2018/003382

Date décision : 17/04/2018

Type de décision : **Première décision**

Avocat : **BERTIN Brigitte**

Provision versée par le client : **Euros**

Type de procédure : **AJ Code procédure : 12G**

Décision : **Rejet**

Objet : appel du jugement n° 1702241 du tribunal administratif de Besançon du 26 janvier 2018

Affaire : Monsieur

C/PREFET DU DOUBS

N° Rôle :

TGI NANCY
Bureau d'Aide Juridictionnelle
Rue du Général Fabvier
54035 NANCY Cedex
03.83.90.85.87

Décision du : 17/04/2018

**Horaires d'ouverture au public et renseignements
téléphoniques: du Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h.**

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ : 2018/003383
Section - Division : 4 - 01
Date de la demande : 20/02/2018
Avocat: Me BERTIN

Madame
PADA
16 rue Gambetta
25000 BESANCON

16

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Le président statuant seul le 17/04/2018 sur la demande présentée le 20/02/2018 par :

Madame
PADA
16 rue Gambetta
25000 BESANCON

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : appel du jugement n° 1702245 du tribunal administratif de Besançon du 26 janvier 2018

Contre :

le PREFET DU DOUBS
8 bis, rue Charles-Nodier
25000 BESANCON

POUR EXPÉDITION CONFORME
LE GREFFIER

CS

devant la Cour administrative d'appel de NANCY.

CONSTATE que :

Mme [] épouse [] demande l'aide juridictionnelle afin de relever appel du jugement n° 1702245 du 06 avril 2018 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 06 décembre 2017 par laquelle le préfet du Doubs l'a obligée à quitter le territoire français à destination du Kosovo.

Toutefois :

Pour contester la décision du 06 décembre 2017, Mme [] soutenait devant le tribunal administratif que le signataire de cette décision était incompétent, que la mesure d'éloignement méconnaissait l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et que la décision fixant le pays de renvoi méconnaissait l'article 3 de la convention précitée et l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les premiers juges ont répondu à ces moyens de façon précise et circonstanciée, en rappelant notamment que le signataire de l'acte attaqué bénéficiait d'une délégation de signature régulière, que la requérante et son époux étaient en situation irrégulière sur le territoire français depuis leur arrivée en 2014, que rien ne faisait obstacle à ce que leurs enfants mineurs les accompagnent et qu'aucun élément produit à l'instance ne permettait d'établir les risques encourus en cas de retour dans le pays d'origine de la famille, alors au demeurant que l'OFPRA puis la CNDA ont rejeté sa demande d'asile.

Dans ces conditions, eu égard aux motifs retenus par le tribunal administratif pour rejeter le recours introduit à l'encontre de la décision attaquée, l'action que souhaite engager Mme [nom] à l'encontre du jugement du 06 avril 2018 apparaît dénuée de fondement.

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : "*l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement*" ;

EN CONSÉQUENCE : **Rejette** la demande d'aide juridictionnelle.

LE SECRÉTAIRE

~~Christine~~ **JADELOT**

CJ

LE PRÉSIDENT

JM. GUERIN-LEBACQ

JM

N° BAJ : 54395 /00 4 / 2018/003383

Avocat : **BERTIN Brigitte**

Type de procédure : **AJ** Code procédure : **12G**

Objet : appel du jugement n° 1702245 du tribunal administratif de Besançon du 25 janvier 2018

Affaire : Madame'

Informations destinées à la CARPA

Date décision : 17/04/2018

Type de décision : **Première décision**

Provision versée par le client : **Euros**

Décision : **Rejet**

C/ PREFET DU DOUBS

N° Rôle :



COMPTE RENDU DE LA REUNION AVEC LES PRESIDENTS DE LA
SECTION BAJ CAA LYON
LUNDI 9 OCTOBRE 2017

Présents :

Pour la CAA :

Jean-Pierre CLOT, premier VP de la CAA et président du BAJ « sortant »

Philippe SEILLET, Président-assesseur à la CAA, Président de la section BAJ

Antoine GILLE, Président assesseur à la CAA, Président suppléant de la section BAJ

Pour le barreau :

Jean Philippe PETIT, Avocat et Président de la commission droit des étrangers

Olivier GUITTON, Avocat et délégué BAJ

Morade ZOUINE, Avocat et délégué suppléant BAJ

Introduction :

Jean Philippe PETIT a rappelé les raisons pour lesquelles le barreau a souhaité depuis plusieurs mois s'entretenir avec le Président de la section, BAJ CAA.

Les Confrères se sont émus d'une pratique strictement lyonnaise consistant à filtrer sévèrement les demandes d'aide juridictionnelle qui conduit à opposer de nombreuses décisions de rejet au motif que l'action envisagée apparaît manifestement dépourvue de chance raisonnable de succès à la faveur d'un examen des motifs de l'action envisagée.

Ce « filtre » pose un véritable problème d'accès au droit et précisément à une restriction injustifiée au droit à un double degré de juridiction.

Il a été précisé que des confrères de barreaux situés hors du champ de compétence territoriale ont confirmé que leurs BAJ respectifs ne connaissaient pas cette pratique et qu'une consœur du barreau de NANCY, à laquelle le BAJ lyonnais lui demandait de préciser les motifs de l'action envisagée par un justiciable ayant déposé seul un dossier de demande d'AJ, s'était opposée à une telle demande et avait écrit à la chancellerie pour dénoncer cette pratique qu'elle juge *contra legem*.

Le Barreau souhaitait donc rencontrer les Présidents du BAJ et M. CLOT s'est joint à cette réunion en qualité de président sortant.

Observations de M. CLOT

M. CLOT a rappelé que les statistiques étaient stables avec une moyenne oscillant entre 20 et 25% de demandes d'AJ rejetées, mais avec un pic inexplicable au premier semestre 2017 qui a atteint 37,8% de rejet (sur 1270 décisions rendues par le BAJ, 480 rejets).

Le mois de septembre 2017 a connu une inflexion sensible avec un taux de rejet de 18%.

M. CLOT voit deux raisons à ce taux de rejet, qui concerne en quasi-totalité des dossiers en droit des étrangers.

1 – Dégradation de la qualité des dossiers d'AJ déposés et 2 – Des confrères refusent de fournir un exposé « succinct » des motifs de l'action envisagée

Il considère que les mentions « violation de l'article 8 CESDH » ou « EMA » ne sont pas des exposés succincts de l'action et sont donc bien insuffisants pour permettre au BAJ de statuer.

Il rappelle que les taux d'acceptation ne sont « pas beaucoup plus élevés » lorsque les décisions sont prises en collégiale que lorsque le président statue seul (ndlr : il y a eu une commission collégiale le 26 septembre 2017, mois durant lequel le taux de rejet est descendu à 18%).

M. CLOT a rappelé les statistiques globales de la Cour rapportée au nombre d'affaires en droit des étrangers :

Sur l'année juridictionnelle 2016-2017 : 4772 affaires ont été enregistrées (hausse de 15%) dont 2444 dossiers étrangers (51 % des affaires enregistrées)

4311 affaires ont été jugées, dont 2514 en droit des étrangers (58% des affaires jugées)

S'agissant des ordonnances rendues du 1^{er} janvier au 31 août 2017 par le Président seul sur le fondement de l'article R222-1 dernier alinéa : 692 ordonnances rendues au total, 628 en droit des étrangers.

Conséquence qu'en tire le président : 38 % des dossiers étrangers sont rejetés par ordonnance à la CAA, étant précisé que le taux de rejet des requêtes qui parviennent à une audience varie entre 80 et 90%

Ces chiffres lui permettent d'affirmer que le BAJ est plutôt bienveillant puisqu'il accorde l'AJ à hauteur de 75 à 80% dans des dossiers étrangers qui sont rejetés à plus de 80 voire 90%.

Jean-Philippe PETIT a précisé que ce rapport de « cause à effet » n'avait pas lieu d'être et que le BAJ doit exclusivement se positionner sur la question de l'accès au droit.

Les avocats sont des auxiliaires de justices qui concourent au bon fonctionnement d'un service public et leur charge de travail a sensiblement augmenté depuis qu'il leur est demandé de faire un exposé des « motifs de l'action envisagée » pour le compte d'un justiciable qui parfois, n'ont pas été assistés par le même avocat voire, n'ont pas été assistés du tout en première instance.

Cette contrainte supplémentaire est supportée par les cabinets, ce dont ne disconvient pas M. CLOT, qui a concédé que la Cour n'avait pas les mêmes contraintes que les avocats (NDLR : Merci !).

Surtout, Jean-Philippe PETIT a « corrigé » une erreur sémantique commise par les Présidents SEILLET et CLOT qui n'ont pas mis à jour les textes...

En effet, ces derniers persistent à imposer que les dossiers contiennent « l'exposé des motifs de l'action envisagée » en visant une version de l'article 33 du décret sur l'AJ... qui a été abrogée à compter du 1^{er} janvier 2017 ! (qui du reste, invoquait les motifs de la « demande »).

En effet, notre président à inviter nos interlocuteurs à relire l'article 33 précité, qui ne parle plus de motifs de la demande mais qui indique :

« *Objet de la demande en justice, accompagné d'un exposé succinct de l'affaire* ».

L'objet étant « appel d'un jugement TA du... » et l'exposé de l'affaire ne suppose donc plus que nous invoquions des éléments de droits puisque l'on doit succinctement exposer l'affaire (refus de séjour opposé par le Préfet de...).

Cette remarque a conduit nos interlocuteurs à prendre note de cette modification qu'ils n'avaient pas actée...

M. CLOT a toutefois indiqué que l'article 7 de la loi AJ, lu à la lumière de l'arrêt HAKKAR du CE (12/05/2004, N° 261826) exigeait que le BAJ exerce un contrôle sur les chances de succès de l'affaire :

« Considérant que les dispositions précitées de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 ont pour objet d'éviter que soient mises à la charge de l'Etat les dépenses afférentes aux actions qui, de manière manifeste, apparaissent dépourvues de toute chance de succès ; que, pour apprécier si les conditions prévues par ces dispositions sont remplies, l'autorité saisie se livre, au vu des seules indications figurant dans la demande d'aide juridictionnelle, à un examen nécessairement sommaire des éléments de l'espèce ; que la décision d'administration judiciaire qu'elle prend au terme de cet examen a pour seul objet d'admettre ou non le requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle »

Cette position a été rappelée plusieurs fois et même récemment.

Jean-Philippe PETIT a invité M. CLOT à corréliser la modification du texte avec les nouveaux formulaires AJ qui ne laissent que 3 lignes, ce qui n'a pas convaincu M. CLOT.

Ce dernier a indiqué qu'il ne pouvait y avoir un droit « automatique » à l'AJ en appel, sauf à revoir en urgence la pérennité du financement de l'AJ, et alors qu'un texte impose aux BAJ de procéder à un examen des chances de succès.

Le barreau a rappelé que l'arrêt HAKKAR imposait un examen « *nécessairement sommaire des éléments de l'espèce* », qui ne peut donc se muer en une analyse au fond des mérites de l'action envisagée.

Si le principe d'un contrôle du BAJ CAA sur les chances de succès est consacré par un texte et une jurisprudence constante du CE, le barreau a invité le BAJ à ne s'adonner qu'à un examen sommaire de l'exposé de l'affaire, dès lorsqu'un dossier peut évoluer même après son passage devant le BAJ (exemple d'un rejet d'AJ pour un dubliné iraquien dont le dossier a connu des évolutions suite à la révélation d'éléments de faits inconnus jusque là).

M. CLOT a tenté de proposer aux avocats d'adopter la technique de la requête sommaire, dont sont friands les avocats au Conseil d'Etat (déposer une requête sommaire pour interrompre les délais de recours et joindre la copie au BAJ pour qu'il puisse statuer utilement).

Morade ZOUINE a répliqué que compte tenu de la pratique intensive des ordonnances de rejet en matière de droit des étrangers, cette technique est extrêmement dangereuse puisqu'une ordonnance peut rapidement être prise avant que l'avocat n'ait pu compléter par un mémoire complémentaire apportant finalement les pièces et moyens décisifs.

M. CLOT a concédé qu'il y avait un risque mais a rappelé que l'ordonnance ne peut être prise qu'après transmission du dossier du TA à la Cour...

Le barreau reproche en tout état de cause au BAJ de placer le curseur très haut dans l'exigence de « chances raisonnables de succès », l'adverbe « manifestement » confinant à une évidence manifeste qui connaît des exemples jurisprudentiels éloquentes (décision administrative attaquée inexistante, décision intervenue suite à la propre carence du pétitionnaire, critères jurisprudentiels très loin d'être atteints...).

Sur la question de la collégialité :

Notre Confrère Olivier GUITTON a insisté pour que les commissions collégiales soient plus fréquentes, sans vouloir remettre en cause la confiance accordée au Président, afin que le justiciable et même les Confrères soient assurés d'un traitement approfondi de leurs demandes.

JP PETIT a rappelé que le texte de l'article 22 de la loi AJ qui dispose que le Président statue seul sur les dossiers ne **présentant manifestement pas de difficultés sérieuses**.

Or, le rejet d'une demande d'AJ est, en tant que telle, au regard de ses incidences, une difficulté sérieuse.

La collégialité a d'ailleurs été consacrée comme une garantie par la CEDH dans les arrêts DELSOL et GNAHORE, cités par JP PETIT, qui ont retenu l'attention des présidents.

L'engagement a été pris par les Présidents d'œuvrer pour une plus grande fréquence des commissions collégiales.

Sur la question des caducités

M. CLOT nous a indiqué que la chancellerie avait imposé au BAJ CAA d'exiger la production du dernier avis d'IR sous peine de caducité.

Ce n'est pas un choix délibéré du BAJ.

JP PETIT a sollicité l'indulgence du BAJ en l'invitant à accepter que les requérants produisent un « certificat » délivré par la DGFIP lors du dépôt d'une déclaration de revenu jugée comme étant déposée « dans les délais », ce certificat indiquant qu'au vu des déclarations de l'intéressé, il ne serait pas imposable (exemple d'une cliente remis aux présidents)

Il a également produit un autre document délivré par le même centre et à cette même cliente intitulé « attestation » indiquant qu'une déclaration tardive a été déposée sans plus de précisions.

Face à l'incohérence de ces documents, M. CLOT a indiqué qu'il allait justement rencontrer la DGFIP pour évoquer ce problème.

Il va toutefois étudier ces documents et nous indiquer si le certificat précité peut faire office d'avis d'IR

**Audience solennelle de la cour administrative d'appel et du tribunal administratif
de Nancy
(20 octobre 2017)**

***Allocution de Mme Françoise Sichler, conseillère d'Etat, présidente de la Cour
administrative d'appel de Nancy***

M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, en votre qualité et en tant que représentant du préfet de la
Région Grand Est

Madame et messieurs les députés,

M. le sénateur

M. le maire de Nancy,

MM. les sous-préfets représentant, respectivement le préfet de la Marne et la préfète
de la Meuse

M. le gouverneur militaire de Nancy

M. le premier président de la cour d'appel de Nancy et M. le procureur général près la même
cour, Mme la première présidente de la cour d'appel de Metz

M. le représentant du premier président de la CA de Colmar

Mme et MM. les présidents des tribunaux administratifs du ressort de la cour,

M. le président de la chambre régionale des comptes

M. le procureur de la République près le TGI de Nancy

M. le commandant de la base de défense, représentant le général de la zone de défense
et de sécurité Est

M. le représentant du commandant de la base aérienne de Nancy

M. le commandant du colonel du groupement de gendarmerie de Meurthe et Moselle

MM. les directeurs d'administrations et leurs représentants,

M. le doyen de la faculté de droit de Nancy,

M. le directeur de l'Irénée

MM. les professeurs de la faculté de droit de Nancy,

M. le directeur de Sciences Po Nancy

M. le vice-président représentant le président du tribunal de commerce de Nancy

M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat des Vosges

MM. les présidents des compagnies des experts de Nancy et Metz,

M. le président de la compagnie des commissaires-enquêteurs de Meurthe- et -Moselle

M. les représentants des bâtonniers de Nancy, Chalons en Champagne, Epinal et Metz,

MM. les anciens bâtonniers de Nancy, maîtres,

Mes chers collègues et amis,

Mesdames, messieurs,

Depuis bientôt 4 ans, vous m'accueillez à l'occasion de cérémonies de vœux, de rentrée ou d'audiences solennelles. Aujourd'hui, je suis sincèrement heureuse d'inverser les rôles et de m'associer à Pascale Rousselle, présidente du tribunal administratif de Nancy, pour remercier chaleureusement toutes les personnes ici présentes qui ont fait l'effort de prendre quelques heures de leur précieux temps afin d'assister à notre audience et particulièrement celles qui viennent du fin fond du ressort de la cour (Besançon, Châlons-en-Champagne, Epinal, Strasbourg et Metz ...).

Nous sommes trois à parler devant vous, ce matin, et j'essaierai d'être brève. Après vous avoir rapidement présenté les personnes qui font vivre la juridiction que je préside, je dirai un mot des performances de celle-ci, qui débouchera sur deux questions, l'une encourageante, l'autre, moins agréable à considérer.

Les personnes

Vous voyez assis en face de vous, tous les magistrats qui composent nos deux juridictions. Les agents des deux greffes, n'ont pas pu trouver place dans cet espace restreint mais ils sont représentés à cette table par leurs greffiers en chef et la réception qui suivra cette audience vous permettra de les rencontrer.

Qui sont les magistrats et agents du greffe de la cour dont vous retrouverez les noms et les attributions dans les organigrammes figurant sur notre site Internet ?

A l'exception de très peu d'entre eux, ils sont, sinon originaires, du moins implantés dans le Grand Est. Tous ont choisi de venir travailler dans notre juridiction et les rares postes libérés sont, aujourd'hui, pris d'assaut par de nombreux candidats d'un niveau de compétence et de dévouement exceptionnel, à l'instar de celui des personnes en place.

Ceux qui nous quittent le font généralement par nécessité, pour avancer dans leur carrière. Aucun ne part sans regret et tous se félicitent de leur séjour dans la belle ville de Nancy. C'est vous dire que, si nous rendons des décisions, souvent techniques et peu faciles à comprendre pour les non initiés, malgré les efforts de lisibilité et de motivation que nous déployons, nous connaissons bien le ressort géographique, sociologique, économique et historique dans lequel nous exerçons notre activité et nous l'apprécions à sa juste et haute valeur.

Notre activité

On entend rarement parler de nous. Nos décisions ne sont pas médiatiques, sauf exception. Mais si vous avez répondu à notre invitation, c'est que vous connaissez notre activité, au moins dans sa définition académique que je vous épargnerai. Un mot seulement : nous jouons, au même titre que les magistrats de l'ordre judiciaire et sans jamais prétendre empiéter sur leurs compétences, ni leurs prérogatives, un rôle actif dans la construction et le maintien du « miracle qu'est l'Etat de droit », selon le mot du professeur Prosper Weil.

J'invite ceux d'entre vous qui souhaiteraient être plus informés de la jurisprudence de la cour et des tribunaux administratifs du ressort à lire la Lettre de la cour, publiée 3 fois par an sur notre site Internet, qui reprend, en les analysant, les décisions qui nous ont paru les plus importantes.

Nos résultats

Pour éviter une fastidieuse litanie de chiffres, Pascale Rousselle et moi avons mis à votre disposition un dépliant comportant trois graphiques reflétant les ordres de grandeur de notre activité : entrées et sorties d'affaires avec une répartition des sorties par matières, que nous avons rapprochée de la même répartition au niveau national.

Quelques mots, tout de même, des performances de la cour.

Un bref regard au graphique qui illustre la 3^{ème} page de notre dépliant vous montrera que nos entrées augmentent dans des proportions importantes, et pour la 4^{ème} année consécutive. Elles étaient d'environ 2 200 affaires en 2013, date de mon arrivée à la cour. Elles frôlent aujourd'hui les 3 000, soit 40% d'augmentation. Nos sorties ont presque suivi la même courbe, alors que le nombre des magistrats rapporteurs, qui produisent les décisions collégiales, a diminué de 20%.

C'est dire à quel point notre productivité a augmenté. Ce résultat, la cour de Nancy le doit d'abord à la constance de tous dans l'effort, que je veux souligner et saluer, mais aussi à l'emploi des outils procéduraux introduits dans le code de justice administrative, qui visent à permettre un traitement des affaires le plus approprié possible à leur nature et à leur difficulté.

Le délai de jugement moyen constaté pour les affaires ordinaires de notre cour, qui est le seul critère honnête dans ce domaine, est le plus bref de France, s'établissant pour la 7^{ème} année consécutive à moins d'un an. Il est de 11m et 16j, alors qu'il est, au plan national, de 13 m et 6j. Et je suis scandaleusement fière de dire que nous avons terminé l'année 2016 avec une seule affaire de plus de deux ans dans notre stock.

Un autre chiffre pour vous montrer que ce résultat n'est pas artificiel, c'est celui des délais de jugement dans les affaires d'urbanisme : 11 m 7j à la cour alors que la moyenne nationale est de 16 mois 17j. Mais les autres matières lourdes telles que le fiscal, les marchés publics font l'objet de la même attention et sont jugées dans les mêmes délais.

Cette volonté de juger rapidement ne nous conduit pas à sacrifier la qualité des décisions, au contraire, puisque notre taux de cassation est inférieur à la moyenne nationale¹.

En résumé, sans me dissimuler que nous avons encore beaucoup de progrès à faire pour atteindre la perfection, je crois pouvoir affirmer sans forfanterie, ni erreur manifeste que nous remplissons convenablement notre mission.

Les difficultés à surmonter

Mais si nous tranchons de plus en plus de litiges dans un délai raisonnable, rendons nous toujours la justice qu'on est en droit d'attendre de nous ou plutôt, contribuons-nous, par toutes nos décisions, à la paix sociale qui est la première et la vraie mission du juge ?

Je n'en suis pas certaine. Nous nous heurtons à deux écueils. Le premier est le fait qu'un procès, même rondement mené, coûte cher à la collectivité et à ses protagonistes, y compris à

¹ Taux de pourvoi local de 9,3% ; 11,9% au niveau national et taux de cassation local après admission de 48,9 % alors qu'il est de 55,2% au niveau national. Au total, ce sont plus de 96% de nos décisions qui sont devenues définitives en 2016, qu'elles aient été confirmées par le Conseil d'Etat ou n'aient pas fait l'objet de pourvoi en cassation.

celui qui l'a gagné. Le second est le peu d'effets qu'ont nos décisions dans le contentieux récurrent et prépondérant, en nombre, des étrangers.

Un bon procès ne vaut pas un arrangement même imparfait, c'est une réflexion ancienne mais qui vient de prendre une réalité nouvelle avec la loi de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle, du 18 novembre 2016, et son décret d'application pour la juridiction administrative du 18 avril 2017 qui ont conforté la médiation en permettant qu'elle conserve les délais de recours et suspende la prescription.

Nous sommes prêts à nous y essayer avec détermination mais à vrai dire, ce n'est pas notre métier et si j'en crois les réactions provenant, tant des magistrats que des avocats et des représentants des administrations, lors des journées de sensibilisation à la médiation qui se sont déroulées ici même, le mois dernier, c'est une révolution des esprits et des cœurs, comme va le montrer Hélène Cassier tout à l'heure, qu'il faudra entamer pour que la médiation s'installe dans nos habitudes. Mais, nous ne pouvons qu'améliorer la situation puisque nous partons de zéro avec beaucoup de bonne volonté de toutes parts.

Le deuxième point que je voudrais aborder, le contentieux du séjour et de l'éloignement des étrangers, est un sujet difficile, douloureux même, et à propos duquel je ne peux que poser des questions, à ce jour sans solution, tant les intérêts des protagonistes sont contradictoires et les intentions du corps social, floues.

J'ai souhaité rendre publiques ses répercussions sur notre juridiction car celle-ci ne pourra plus longtemps subir la tendance actuelle sans réagir.

En 9 ans, la part de ce contentieux dans les entrées de la cour est passée de 42 à 60% et de 34,4 à 62,6% pour les sorties alors que les moyennes nationales, dans les cours administratives d'appel tournent autour de 45%, en entrées comme en sorties, ce qui est déjà beaucoup.

Ce contentieux occupe, en nombre d'affaires, la moitié des rôles de nos audiences collégiales préparés par les magistrats rapporteurs. Il emploie, à temps plein, deux assistants du contentieux, un vacataire et, 3 jours par semaine, 3 assistants de justice. Il absorbe une part croissante du temps de révision des présidents de chambre alors que j'assume la plus large part des ordonnances que nous prenons pour rejeter les requêtes d'appel manifestement non fondées, qui représentent la moitié des décisions de la cour dans cette matière. 50% de 62,6%, cela fait plus de 30% de décisions qui n'avaient pas lieu d'être puisque les requêtes étaient manifestement mal fondées².

Il serait excessif de dire que la cour tourne à vide dans cette proportion. Mais, il faut bien voir que ce contentieux grève notre activité. Lorsque les entrées étaient dans la moyenne nationale, notre délai constaté de jugement des affaires ordinaires était de dix mois et demi. Il a augmenté d'un mois. Ce contentieux nous empêche d'atteindre le taux idéal de couverture des entrées par les sorties de 100% qui permettrait au stock d'affaires à juger de ne pas grossir. Enfin, il a renchéri le coût en personnel avec l'importante augmentation de l'équipe d'aide à la décision intervenue début 2017.

Et tout cela pour qui ou pour quoi ? En appel, ce contentieux est celui des étrangers auxquels le séjour a été refusé par l'administration, en application des textes votés par le Parlement³.

² En 3 ans, nous n'avons eu que 2 recours en cassation, rejetés pour défaut d'avocat.

³ On ne parle pas dans ces cas, de réfugiés, de terroristes ni de délinquants.

Il se caractérise par le fait que dans près de 95 % des cas, le tribunal administratif, qui a parfaitement jugé, sera confirmé⁴ et que les termes du débat ne changent pas devant la cour.

Et je ne parle pas des nombreux cas dans lesquels nous retrouvons les mêmes personnes, les mêmes couples, les mêmes familles qui, ayant essuyé un ou deux refus de séjour en qualité de réfugié, s'en voient refuser un autre en qualité d'étranger malade, de salarié ou encore sur le terrain du droit à « une vie privée et familiale » et qui font, à chaque refus de titre, un tour devant le tribunal administratif puis la cour.

Je ne veux stigmatiser aucun des acteurs de cette situation, et surtout pas l'administration qui essaie, comme nous, vaille que vaille, d'appliquer la loi, ni les avocats qui défendent les étrangers en utilisant, légitimement, toutes les possibilités offertes par l'état du droit qui fait de l'accès à la justice et du droit au juge un droit fondamental.

Mais, alors que nous essayons de remplir notre part du contrat social en nous adaptant aux innombrables changements de législation dont aucun n'a prouvé son efficacité et en jugeant (pour le juge de première instance) dans les délais toujours plus contraints qui nous sont impartis, je ne suis pas certaine, pour ma part, que nous apportions une réponse adéquate à ce problème et j'ose dire que nous nous sentons les victimes de quelque chose qui nous dépasse, qui ne marche pas et qui ne saurait durer.

Est-il raisonnable d'occuper tant de personnes à une activité largement vaine et démoralisante ? Est-il raisonnable, alors qu'on recherche la meilleure utilisation possible de l'argent public, d'envisager que des moyens supplémentaires soient mis en œuvre, ou que le service public se dégrade, pour faire fonctionner cette noria ? Sans parler du prix croissant payé au titre de l'aide juridictionnelle.

A ce propos, le Premier président de la Cour des Comptes a adressé une recommandation au Garde des sceaux, le 23 décembre dernier, visant à « introduire des critères plus rigoureux tenant au bien-fondé de la procédure et à la proportionnalité de l'enjeu à la demande » dans l'octroi de l'aide juridictionnelle. Le précédent Garde des sceaux lui a répondu en préconisant une réforme de l'appel lui-même et certaines formes de déjudiciarisation.

On retrouve ici l'intérêt pour les modes alternatifs de règlement des litiges. Peut-on rêver de voir se substituer au contentieux des étrangers, comme cela se fait déjà pour partie outre-Rhin où l'administration négocie, sous le regard bienveillant et heureux du juge, des prolongations de titre de séjour pour les étrangers en échange, par exemple, de l'apprentissage de la langue allemande ?

Et puisque je vais chercher des pistes de réflexion chez nos voisins allemands, je signalerai, pour terminer, qu'ils ont déjà mis en œuvre une limitation du droit à l'appel qu'à ma connaissance, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas sanctionné et qui avait intéressé le groupe de travail sur l'office du juge au 21^{ème} siècle, initié par le vice-président du Conseil d'Etat, avant d'être écartée comme trop éloignée de notre culture juridique. Mais le droit évoluant toujours pour s'adapter aux besoins de la société, il se peut que, dans un délai raisonnable, l'épine que j'évoquais tout à l'heure nous soit retirée du pied, ce qui, j'en suis parfaitement consciente, ne résoudra pas la question beaucoup plus large de la présence des étrangers sur notre territoire. Mais, comme le disait Kipling, ceci est une autre histoire.

⁴ Dans les 5,5% de cas où la solution est inversée par la cour, c'est souvent au profit de l'administration dont la décision avait été annulée en première instance.

J'en ai terminé et, vous remerciant de votre patience, je laisse enfin la parole à ma collègue Pascale Rousselle, présidente du tribunal administratif de Nancy.

*
* *

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE
Bureau d'Aide Juridictionnelle
1 Quai Finkraatt - CS 61030
67070 STRASBOURG Cedex
03.88.75.27.65

Strasbourg, le 12 avril 2018

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ : 2018/00 [REDACTED]

Section - Division : 3 - 03

Date de la demande : 12/04/2018

Avocat: Me ZORN, case 48

Maître Caroline ZORN

1 place Brant

67000 STRASBOURG

19

Objet: demande de pièce ou de renseignement complémentaire pour la demande d'aide juridictionnelle déposée pour le compte de votre client.

Maître,

En application de l'article 37 du décret du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique, vous avez déposé une demande d'aide juridictionnelle aux lieu et place de Madame [REDACTED], que vous assistez, dans l'affaire l'opposant à :

pour une procédure de affaires au fond.

Le bureau d'aide juridictionnelle vous invite à compléter le dossier de demande d'aide juridictionnelle de votre client, Madame [REDACTED] en faisant parvenir audit bureau le(s) document(s) ou renseignement(s) indiqués ci-dessous:

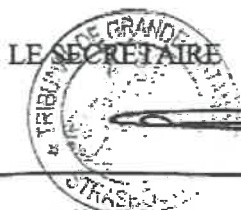
- Justifier par des documents du préjudice corporel entraînant votre requête.

- Il vous appartient d'adresser ce(s) document(s) ou renseignement(s) au bureau, dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la présente lettre.

Cette demande vous est faite en application de l'article 42 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait qu'en l'absence de transmission des documents ou renseignements demandés dans le délai imparti, la demande d'aide juridictionnelle de Madame [REDACTED] sera déclarée caduque, par une décision qui ne sera pas susceptible de recours.

LE SECRÉTAIRE



PRIÈRE DE RETOURNER LE PRÉSENTÉ LETTRE ACCOMPAGNÉE DES DOCUMENTS DEMANDÉS

Caroline ZORN
Docteur en droit
zorn@warp-avocats.eu

Laura MOUREY
Docteur en droit
mourey@warp-avocats.eu

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE
TGI DE STRASBOURG
Quai Finkmatt
67000 STRASBOURG

Strasbourg, le 23/04/2018

V/REF : 2018/00

N/REF : 2018-

Aff. :

Objet : Demande d'aide juridictionnelle

TGI STRASBOURG

24 AVR. 2018

ACCUEIL

Madame, Monsieur,

J'accuse réception ce jour de votre courrier du 12 avril 2018 adressé à mon ancienne adresse place Brant. Je vous remercie de bien vouloir supprimer cette ancienne adresse et ne garder que le 9 place de Haguenau à Strasbourg.

Sur le fond, il m'est demandé de justifier « *par des documents du préjudice corporel entraînant la requête* » de ma cliente.

Sauf à considérer que l'avocat diligenterait, en dépit du bon sens et des règles déontologiques, une action sans fondement, il est difficilement concevable que le Bureau d'Aide Juridictionnelle ait besoin du dossier médical du demandeur pour rendre une décision sur ses ressources et sa situation personnelle.

J'ai donc relu les termes du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, mais sans parvenir à trouver un fondement à cette demande de communication de données à caractère personnel relatives à la santé du demandeur à l'AJ.

Étant donné que « *le respect du caractère confidentiel des informations sur la santé constitue un principe essentiel du système juridique [...], la législation interne doit ménager des garanties appropriées pour empêcher toute communication ou divulgation de données à caractère personnel relatives à la santé qui ne serait pas conforme aux garanties prévues à l'article 8 de la Convention (voir arrêts Z c. Finlande du 25 février 1997 595 et M.S. c. Suède du 27 août 1997).* »



Par ailleurs, l'avocat étant le confident nécessaire d'un point de vue déontologique, tout autant que le gardien du secret professionnel dans les termes de l'article 226-13 du Code pénal, je ne puis transmettre directement les éléments médicaux de ma cliente.

Ce serait à elle de le faire, mais je me dois de lui donner toute information utile pour éclairer sa décision ; ainsi, je souhaite obtenir le fondement précis de votre demande afin de lui transmettre et qu'elle prenne sa décision en toutes connaissances de cause.

Dans cette attente, je vous prie, Madame, Monsieur, de recevoir mes salutations distinguées.

Caroline ZORN

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 18NC00365

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.

Ordonnance du 13 mars 2018

La présidente de la cour

21

*Recours contre un
refus de l'AJ demandé
par saisine
à TA*
*Rejet du recours
examen au fond
des motifs !!*

Vu le recours, enregistré au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Strasbourg le 8 février 2018, puis au greffe de la cour administrative d'appel de Nancy le 14 février suivant, présenté pour M. [nom] par M. Zind ; M. [nom] demande au président de la cour d'annuler la décision n° 2017/015102 31 janvier 2018 par laquelle le président de la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Strasbourg a rejeté sa demande d'aide juridictionnelle pour obtenir l'annulation de l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 28 novembre 2017 refusant de lui renouveler un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel il pourrait être éloigné ;

Il soutient que :

- la décision contestée n'est pas fondée sur les dispositions de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 ;
- elle ne pouvait être fondée sur celles des articles 3 et 6 de la même loi ;
- les éléments dont il se prévaut sont de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté du 28 novembre 2017 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée, relative à l'aide juridique ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié, portant application de la loi du 10 juillet 1991 ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, (...) dénuée de fondement (...) / Lorsqu'en vertu des alinéas qui précèdent, l'aide juridictionnelle n'a pas été accordée et que cependant le juge a fait droit à l'action intentée par le demandeur, il est accordé à ce dernier le remboursement des frais, dépens et honoraires par lui exposés ou versés, à concurrence de l'aide juridictionnelle dont il aurait bénéficié compte tenu de ses ressources » ;

3. Considérant, d'une part, que le refus de renouvellement de titre de séjour « étranger malade » dont M. [redacted] entend obtenir l'annulation est notamment fondé sur la circonstance que le défaut de prise en charge médicale ne devrait pas entraîner, pour l'intéressé, des conséquences d'une exceptionnelle gravité ; que, d'autre part, si M. [redacted] se prévaut notamment d'une relation amoureuse, qui remonterait au début de l'année 2014, avec une ressortissante arménienne titulaire d'un titre de séjour temporaire et soutient qu'il contribuerait à l'éducation de l'enfant de cette dernière, l'intéressé est célibataire, n'a pas d'enfant commun avec cette personne et les membres de sa famille, en particulier ses parents, résident au Kosovo ; que, dans ces conditions, l'action que souhaite engager M. [redacted] à l'encontre de l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 28 novembre 2017 apparaît dénuée de fondement ; que, par suite, l'intéressé n'est pas fondé à se plaindre de ce que le président de la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Strasbourg a rejeté sa demande d'aide juridictionnelle ;

4. Considérant, toutefois, que si le juge de première instance fait droit à son action, M. [redacted] pourra se voir octroyer le remboursement des frais, dépens et honoraires par lui exposés ou versés, à concurrence du montant de l'aide juridictionnelle dont il aurait pu bénéficier compte tenu de ses ressources ;

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Le recours présenté par M. [redacted] est rejeté.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance n'est pas susceptible de recours.

ARTICLE 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [redacted] et au président de la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Strasbourg.

Copie en sera adressée pour information à Me Zind.

Fait à Nancy, le 13 mars 2018.

La présidente de la cour

Signé : F. Sichler

COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE BORDEAUX

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Bordeaux,

VU LA PROCEDURE SUIVANTE :

Procédure antérieure

Mme [REDACTED] élisant domicile chez Me Francos 76 boulevard Pierre Semard à Toulouse (31500), a demandé au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Toulouse de lui accorder l'aide juridictionnelle dans le cadre de l'instance n° 1705100 introduite, en référé liberté, devant le tribunal administratif de Toulouse tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Haute-Garonne de la convoquer fin d'enregistrer sa demande d'asile.

Par une décision n° 2017/027391 du 13 décembre 2017, le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Toulouse a rejeté sa demande d'aide juridictionnelle après avoir constaté qu'eu égard à la date de convocation en préfecture fixée au 13 novembre 2017, la requête déposée le 4 novembre 2017 tendant à obtenir une convocation à une date plus rapprochée était manifestement dépourvue de l'urgence requise par les dispositions de l'article L 521-2 du code de justice administrative ; que par suite, la demande d'aide juridictionnelle doit être rejetée par application des dispositions de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991.

Procédure devant la cour administrative d'appel

Par un recours, enregistré le 26 janvier 2018 au service d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Toulouse, et transmis à la cour administrative d'appel de Bordeaux le 19 février 2018, Me Francos, avocat pour [REDACTED] demande le réexamen de la demande d'aide juridictionnelle.

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

1. L'article 7 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 dispose : « L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement ... », et aux termes de l'article 49 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 : « Les bureaux ne sont pas liés par la qualification juridique des faits qui font l'objet de l'instance ou des pourparlers transactionnels, ni par celle de l'acte conservatoire ou de la procédure d'exécution mentionnés dans la requête ».

2. A l'appui du recours, Me Francos, avocat pour [REDACTED] soutient que : « Elle est ressortissante albanaise, a fui son pays d'origine du fait des risques qu'elle y encourait pour sa sécurité, que dès le 3 octobre 2017, elle s'est présentée au pré-accueil de Toulouse afin de solliciter l'asile, qu'une convocation lui a lors été remise pour le 13 novembre 2017, soit plus d'un mois plus tard et qu'aucune attestation de demande d'asile ne lui a été délivrée à cette occasion. Elle s'est trouvée du 6 octobre au 13 novembre sans aucun droit ni document attestant de la régularité de son séjour en France alors pourtant qu'elle avait introduit sa demande d'asile, qu'elle a été contrainte de dormir à la rue, y compris après le début de la trêve hivernale, qu'elle ne disposait d'aucune ressource pour subvenir à ses besoins élémentaires et se trouvait donc dans une situation d'extrême précarité mettant en danger son intégrité physique et morale, qu'il est constant en droit que l'autorité préfectorale doit enregistrer une demande d'asile et délivrer l'attestation correspondante dans les trois jours qui suivent sa présentation, ce délai pouvant exceptionnellement être porté à dix jours en cas de demandes d'asiles nombreuses présentées simultanément (article L. 741-1 du CESEDA). En aucun cas ce délai ne peut dépasser dix jours. Il s'agit là d'une garantie fondamentale offerte aux demandeurs d'asile dès lors que seule l'attestation de demande d'asile établit la régularité de leur séjour sur le sol français, leur permet d'accéder aux conditions matérielles d'accueil et, plus encore, de saisir l'office français de protection des réfugiés et apatrides de leur situation. La délivrance de l'attestation de demande d'asile n'est par ailleurs conditionnée ni à la date d'entrée sur le territoire du demandeur, ni à la nature de la procédure qui sera appliquée à sa demande (procédure normale, accélérée ou mise en oeuvre du règlement Dublin III). C'est la raison pour

Le BAJ ne peut se limiter à un examen au fond, notamment en

à fond sur l'issue de

la procédure entamée.

22

laquelle [REDACTED] a saisi la juridiction administrative d'une requête en référé-liberté. Par ordonnance en date du 7 novembre 2017, le magistrat désigné du Tribunal administratif de Toulouse a rejeté cette requête. Il est manifeste que la décision de votre bureau est fondée sur la seule circonstance que l'action de ma cliente n'a pas connu une issue favorable auprès du juge des référés du Tribunal administratif. Il est dès lors évident que, pour apprécier le bien-fondé d'une demande d'aide juridictionnelle, vous avez pris attache avec les services du Tribunal administratif aux fins de connaître l'issue donnée à la requête présentée par [REDACTED]. Vous ne vous êtes donc pas fondé sur la pertinence des éléments de droit et de fait de l'action, mais sur la décision rendue. Vous vous estimez en conséquence lié par le sort réservé à l'action pour apprécier le bien-fondé de la demande d'aide juridictionnelle (...). Il n'est aucunement contestable que le refus du préfet de la Haute-Garonne de convoquer [REDACTED] dans le délai de trois jours pour l'enregistrement de sa demande d'asile est illégal. Cette illégalité perdurait à la date de l'introduction de la requête, plus de dix jours restant à courir avant la convocation de ma cliente, soit plus de trois fois le délai prévu par l'article L. 741-1 du CESEDA pour enregistrer une demande d'asile. Durant l'ensemble de cette période mais également sur les dix derniers jours restant à courir, l'autorité préfectorale privait indument [REDACTED] des conditions matérielles d'accueil mais aussi et surtout du droit de se maintenir en France comme de la possibilité de saisir l'office français de protection des réfugiés et apatrides de sa situation. Il est à noter que le juge judiciaire a eu l'occasion d'annuler des arrêtés de placement en rétention pris à l'encontre de personnes qui demeuraient dans l'attente de l'enregistrement de leur demande d'asile cela uniquement en raison des délais illégaux pratiqués par l'administration préfectorale. Dans ce contexte, l'action de [REDACTED] tendait à préserver sa dignité en tant que personne vulnérable, privée de ressource et d'hébergement ainsi qu'à garantir son droit à séjourner en France. Cette action n'était donc ni dilatoire, ni abusive, ni manifestement dénuée de fondement ou irrecevable ».

3. [REDACTED] a déposé sa demande d'aide juridictionnelle le 7 novembre 2017 dans le cadre de l'instance n° 1705100 introduite le 4 novembre 2017, en référé liberté, devant le tribunal administratif de Toulouse relative à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Haute-Garonne de la convoquer afin d'enregistrer sa demande d'asile. Par ordonnance en date du 7 novembre 2017, le juge des référés a rejeté sa requête. Par décision en date du 13 décembre 2017, soit postérieurement à l'ordonnance prise sur sa demande, le bureau d'aide juridictionnelle a rejeté sa demande. **A l'appui de son recours à l'encontre de la décision rejetant sa demande d'aide juridictionnelle, [REDACTED] a joint la copie de la requête en référé-liberté introduite devant le tribunal administratif de Toulouse, laquelle contient des moyens de fait et de droit sur lesquels il convenait que le juge administratif se prononce. [REDACTED] est donc fondée à soutenir que le bureau d'aide juridictionnelle s'est basé sur l'issue donnée à sa requête pour rejeter sa demande d'aide juridictionnelle. En conséquence, la décision du 13 décembre 2017 du bureau d'aide juridictionnelle doit être annulée.**

4. Il ressort de l'examen des éléments du dossier que [REDACTED] ne disposait d'aucune ressource au moment du dépôt de sa demande d'aide juridictionnelle et qu'elle était dans l'attente d'un rendez-vous, fixé au 13 novembre 2017, au guichet unique asile de la préfecture afin d'y déposer sa demande d'asile. En conséquence, [REDACTED] est en droit de prétendre au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

ORDONNE

Article 1er : La décision n° 2017/027391 du 13 décembre 2017 de la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Toulouse est annulée.

Article 2 : L'aide juridictionnelle totale est accordée à [REDACTED] dans le cadre de l'instance n° 1705100 introduite devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : La présente décision, qui n'est susceptible d'aucun recours, sera notifiée à [REDACTED]. Copie en sera adressée au greffier en chef chargé du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Toulouse, à la caisse autonome de règlements pécuniaires des avocats et, pour information, au président du tribunal administratif de Toulouse et à Me Francos.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2018



Pour expédition certifiée conforme,
et par délégation,

Véronique Epinette

Anne QUERIN

COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° AJ : 2017/027395
N° Rec. AJ : 18BX00828

Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Bordeaux,

VU LA PROCEDURE SUIVANTE :

23

Procédure antérieure

M. [REDACTED] élisant domicile chez Me Francos 76 boulevard Pierre Semard à Toulouse (31500), a demandé au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Toulouse de lui accorder l'aide juridictionnelle dans le cadre de l'instance n° 1705107 introduite, en référé liberté, devant le tribunal administratif de Toulouse tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Haute-Garonne de le convoquer fin d'enregistrer sa demande d'asile.

Par une décision n° 2017/027395 du 13 décembre 2017, le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Toulouse a rejeté sa demande d'aide juridictionnelle après avoir constaté qu'eu égard à la date de convocation en préfecture fixée au 13 novembre 2017, la requête déposée le 4 novembre 2017 tendant à obtenir une convocation à une date plus rapprochée était manifestement dépourvue de l'urgence requise par les dispositions de l'article L 521-2 du code de justice administrative ; que par suite, la demande d'aide juridictionnelle doit être rejetée par application des dispositions de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991.

Procédure devant la cour administrative d'appel

Par un recours, enregistré le 26 janvier 2018 au service d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Toulouse, et transmis à la cour administrative d'appel de Bordeaux le 19 février 2018, Me Francos, avocat pour M. [REDACTED] demande le réexamen de la demande d'aide juridictionnelle.

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

1. L'article 7 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 dispose : « L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement ... », et aux termes de l'article 49 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 : « Les bureaux ne sont pas liés par la qualification juridique des faits qui font l'objet de l'instance ou des pourparlers transactionnels, ni par celle de l'acte conservatoire ou de la procédure d'exécution mentionnés dans la requête ».

2. A l'appui du recours, Me Francos, avocat pour M. [REDACTED] soutient que : *« Il est ressortissant albanais, a fui son pays d'origine du fait des risques qu'il y encourait pour sa sécurité, que dès le 6 octobre 2017, il s'est présenté au pré-accueil de Toulouse afin de solliciter l'asile, qu'une convocation lui a lors été remise pour le 15 novembre 2017, soit plus d'un mois plus tard et qu'aucune attestation de demande d'asile ne lui a été délivrée à cette occasion. Il s'est trouvé du 6 octobre au 15 novembre sans aucun droit ni document attestant de la régularité de son séjour en France alors pourtant qu'il avait introduit sa demande d'asile, qu'il a été contraint de dormir à la rue, y compris après le début de la trêve hivernale, qu'il ne disposait d'aucune ressource pour subvenir à ses besoins élémentaires et se trouvait donc dans une situation d'extrême précarité mettant en danger son intégrité physique et morale, qu'il est constant en droit que l'autorité préfectorale doit enregistrer une demande d'asile et délivrer l'attestation correspondante dans les trois jours qui suivent sa présentation, ce délai pouvant exceptionnellement être porté à dix jours en cas de demandes d'asiles nombreuses présentées simultanément (article L. 741-1 du CESEDA). En aucun cas ce délai ne peut dépasser dix jours. Il s'agit là d'une garantie fondamentale offerte aux demandeurs d'asile dès lors que seule l'attestation de demande d'asile établit la régularité de leur séjour sur le sol français, leur permet d'accéder aux conditions matérielles d'accueil et, plus encore, de saisir l'office français de protection des réfugiés et apatrides de leur situation. La délivrance de l'attestation de demande d'asile n'est par ailleurs conditionnée ni à la date d'entrée sur le territoire du demandeur, ni à la nature de la procédure qui sera appliquée à sa demande (procédure normale, accélérée ou mise en oeuvre du règlement Dublin III). C'est la raison pour laquelle M. Balla a saisi la*

juridiction administrative d'une requête en référé-liberté. Par ordonnance en date du 7 novembre 2017, le magistrat désigné du Tribunal administratif de Toulouse a rejeté cette requête. Il est manifeste que la décision de votre bureau est fondée sur la seule circonstance que l'action de mon client n'a pas connu une issue favorable auprès du juge des référés du Tribunal administratif. Il est dès lors évident que, pour apprécier le bien-fondé d'une demande d'aide juridictionnelle, vous avez pris attache avec les services du Tribunal administratif aux fins de connaître l'issue donnée à la requête présentée par M. ■■■■■. Vous ne vous êtes donc pas fondé sur la pertinence des éléments de droit et de fait de l'action, mais sur la décision rendue. Vous vous estimez en conséquence lié par le sort réservé à l'action pour apprécier le bien-fondé de la demande d'aide juridictionnelle (...). Il n'est aucunement contestable que le refus du préfet de la Haute-Garonne de convoquer M. ■■■■■ dans le délai de trois jours pour l'enregistrement de sa demande d'asile est illégal. Cette illégalité perdurait à la date de l'introduction de la requête, plus de dix jours restant à courir avant la convocation de mon client, soit plus de trois fois le délai prévu par l'article L. 741-1 du CESEDA pour enregistrer une demande d'asile. Durant l'ensemble de cette période mais également sur les dix derniers jours restant à courir, l'autorité préfectorale privait indument M. ■■■■■ des conditions matérielles d'accueil mais aussi et surtout du droit de se maintenir en France comme de la possibilité de saisir l'office français de protection des réfugiés et apatrides de sa situation. Il est à noter que le juge judiciaire a eu l'occasion d'annuler des arrêtés de placement en rétention pris à l'encontre de personnes qui demeuraient dans l'attente de l'enregistrement de leur demande d'asile cela uniquement en raison des délais illégaux pratiqués par l'administration préfectorale. Dans ce contexte, l'action de M. ■■■■■ tendait à préserver sa dignité en tant que personne vulnérable, privée de ressource et d'hébergement ainsi qu'à garantir son droit à séjourner en France. Cette action n'était donc ni dilatoire, ni abusive, ni manifestement dénuée de fondement ou irrecevable ».

3. M. ■■■■■ a déposé sa demande d'aide juridictionnelle le 7 novembre 2017 dans le cadre de l'instance n° 1705107 introduite le 4 novembre 2017, en référé liberté, devant le tribunal administratif de Toulouse relative à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Haute-Garonne de le convoquer fin d'enregistrer sa demande d'asile. Par ordonnance en date du 7 novembre 2017, le juge des référés a rejeté sa requête. Par décision en date du 13 décembre 2017, soit postérieurement à l'ordonnance prise sur sa demande, le bureau d'aide juridictionnelle a rejeté sa demande. A l'appui de son recours à l'encontre de la décision rejetant sa demande d'aide juridictionnelle, M. ■■■■■ a joint la copie de la requête en référé-liberté introduite devant le tribunal administratif de Toulouse, laquelle contient des moyens de fait et de droit sur lesquels il convenait que le juge administratif se prononce. M. ■■■■■ est donc fondé à soutenir que le bureau d'aide juridictionnelle s'est basé sur l'issue donnée à sa requête pour rejeter sa demande d'aide juridictionnelle. En conséquence, la décision du 13 décembre 2017 du bureau d'aide juridictionnelle doit être annulée.

4. Il ressort de l'examen des éléments du dossier que M. ■■■■■ ne disposait d'aucune ressource au moment du dépôt de sa demande d'aide juridictionnelle et qu'il était dans l'attente d'un rendez-vous, fixé au 15 novembre 2017, au guichet unique asile de la préfecture afin d'y déposer sa demande d'asile. En conséquence, M. ■■■■■ est en droit de prétendre au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

ORDONNE

Article 1er : La décision n° 2017/027395 du 13 décembre 2017 de la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Toulouse est annulée.

Article 2 : L'aide juridictionnelle totale est accordée à M. ■■■■■ dans le cadre de l'instance n° 1705107 introduite devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : La présente décision, qui n'est susceptible d'aucun recours, sera notifiée à M. ■■■■■. Copie en sera adressée au greffier en chef chargé du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Toulouse, à la caisse autonome de règlements pécuniaires des avocats et, pour information, au président du tribunal administratif de Toulouse et à Me Francos.



Pour expédition certifiée conforme,
et par délégation,

Véronique Epinette

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2018

Anne GJERIN

N° AJ : 2017/027402
N° Rec. AJ : 18BX00829

Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Bordeaux,

VU LA PROCEDURE SUIVANTE :

24

Procédure antérieure

M. [REDACTED] élisant domicile chez Me Francos 76 boulevard Pierre Semard à Toulouse (31500), a demandé au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Toulouse de lui accorder l'aide juridictionnelle dans le cadre de l'instance n° 1705106 introduite, en référé liberté, devant le tribunal administratif de Toulouse tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Haute-Garonne de le convoquer fin d'enregistrer sa demande d'asile.

Par une décision n° 2017/027402 du 13 décembre 2017, le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Toulouse a rejeté sa demande d'aide juridictionnelle après avoir constaté qu'eu égard à la date de convocation en préfecture fixée au 13 novembre 2017, la requête déposée le 4 novembre 2017 tendant à obtenir une convocation à une date plus rapprochée était manifestement dépourvue de l'urgence requise par les dispositions de l'article L 521-2 du code de justice administrative ; que par suite, la demande d'aide juridictionnelle doit être rejetée par application des dispositions de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991.

Procédure devant la cour administrative d'appel

Par un recours, enregistré le 26 janvier 2018 au service d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Toulouse, et transmis à la cour administrative d'appel de Bordeaux le 19 février 2018, Me Francos, avocat pour M. [REDACTED], demande le réexamen de la demande d'aide juridictionnelle.

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

1. L'article 7 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 dispose : « L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement ... », et aux termes de l'article 49 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 : « Les bureaux ne sont pas liés par la qualification juridique des faits qui font l'objet de l'instance ou des pourparlers transactionnels, ni par celle de l'acte conservatoire ou de la procédure d'exécution mentionnés dans la requête ».

2. A l'appui du recours, Me Francos, avocat pour M. [REDACTED] soutient que : « Il est ressortissant albanais, a fui son pays d'origine du fait des risques qu'il y encourait pour sa sécurité, que dès le 3 octobre 2017, il s'est présenté au pré-accueil de Toulouse afin de solliciter l'asile, qu'une convocation lui a lors été remise pour le 13 novembre 2017, soit plus d'un mois plus tard et qu'aucune attestation de demande d'asile ne lui a été délivrée à cette occasion. Il s'est trouvé du 6 octobre au 13 novembre sans aucun droit ni document attestant de la régularité de son séjour en France alors pourtant qu'il avait introduit sa demande d'asile, qu'il a été contraint de dormir à la rue, y compris après le début de la trêve hivernale, qu'il ne disposait d'aucune ressource pour subvenir à ses besoins élémentaires et se trouvait donc dans une situation d'extrême précarité mettant en danger son intégrité physique et morale, qu'il est constant en droit que l'autorité préfectorale doit enregistrer une demande d'asile et délivrer l'attestation correspondante dans les trois jours qui suivent sa présentation, ce délai pouvant exceptionnellement être porté à dix jours en cas de demandes d'asiles nombreuses présentées simultanément (article L. 741-1 du CESEDA). En aucun cas ce délai ne peut dépasser dix jours. Il s'agit là d'une garantie fondamentale offerte aux demandeurs d'asile dès lors que seule l'attestation de demande d'asile établit la régularité de leur séjour sur le sol français, leur permet d'accéder aux conditions matérielles d'accueil et, plus encore, de saisir l'office français de protection des réfugiés et apatrides de leur situation. La délivrance de l'attestation de demande d'asile n'est par ailleurs conditionnée ni à la date d'entrée sur le territoire du demandeur, ni à la nature de la procédure qui sera appliquée à sa demande (procédure normale, accélérée ou mise en oeuvre du règlement Dublin III). C'est la raison pour laquelle M. Balla a saisi la

juridiction administrative d'une requête en référé-liberté. Par ordonnance en date du 7 novembre 2017, le magistrat désigné du Tribunal administratif de Toulouse a rejeté cette requête. Il est manifeste que la décision de votre bureau est fondée sur la seule circonstance que l'action de mon client n'a pas connu une issue favorable auprès du juge des référés du Tribunal administratif. Il est dès lors évident que, pour apprécier le bien-fondé d'une demande d'aide juridictionnelle, vous avez pris attache avec les services du Tribunal administratif aux fins de connaître l'issue donnée à la requête présentée par M. [REDACTED]. Vous ne vous êtes donc pas fondé sur la pertinence des éléments de droit et de fait de l'action, mais sur la décision rendue. Vous vous estimez en conséquence lié par le sort réservé à l'action pour apprécier le bien-fondé de la demande d'aide juridictionnelle (...). Il n'est aucunement contestable que le refus du préfet de la Haute-Garonne de convoquer M. [REDACTED] dans le délai de trois jours pour l'enregistrement de sa demande d'asile est illégal. Cette illégalité perdurait à la date de l'introduction de la requête, plus de dix jours restant à courir avant la convocation de mon client, soit plus de trois fois le délai prévu par l'article L. 741-1 du CESEDA pour enregistrer une demande d'asile. Durant l'ensemble de cette période mais également sur les dix derniers jours restant à courir, l'autorité préfectorale privait indument M. [REDACTED] des conditions matérielles d'accueil mais aussi et surtout du droit de se maintenir en France comme de la possibilité de saisir l'office français de protection des réfugiés et apatrides de sa situation. Il est à noter que le juge judiciaire a eu l'occasion d'annuler des arrêtés de placement en rétention pris à l'encontre de personnes qui demeuraient dans l'attente de l'enregistrement de leur demande d'asile cela uniquement en raison des délais illégaux pratiqués par l'administration préfectorale. Dans ce contexte, l'action de M. [REDACTED] tendait à préserver sa dignité en tant que personne vulnérable, privée de ressource et d'hébergement ainsi qu'à garantir son droit à séjourner en France. Cette action n'était donc ni dilatoire, ni abusive, ni manifestement dénuée de fondement ou irrecevable ».

3. M. [REDACTED] a déposé sa demande d'aide juridictionnelle le 7 novembre 2017 dans le cadre de l'instance n° 1705106 introduite le 4 novembre 2017, en référé liberté, devant le tribunal administratif de Toulouse relative à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Haute-Garonne de le convoquer fin d'enregistrer sa demande d'asile. Par ordonnance en date du 7 novembre 2017, le juge des référés a rejeté sa requête. Par décision en date du 13 décembre 2017, soit postérieurement à l'ordonnance prise sur sa demande, le bureau d'aide juridictionnelle a rejeté sa demande. A l'appui de son recours à l'encontre de la décision rejetant sa demande d'aide juridictionnelle, M. [REDACTED] a joint la copie de la requête en référé-liberté introduite devant le tribunal administratif de Toulouse, laquelle contient des moyens de fait et de droit sur lesquels il convenait que le juge administratif se prononce. M. [REDACTED] est donc fondé à soutenir que le bureau d'aide juridictionnelle s'est basé sur l'issue donnée à sa requête pour rejeter sa demande d'aide juridictionnelle. En conséquence, la décision du 13 décembre 2017 du bureau d'aide juridictionnelle doit être annulée.

4. Il ressort de l'examen des éléments du dossier que M. [REDACTED] ne disposait d'aucune ressource au moment du dépôt de sa demande d'aide juridictionnelle et qu'il était dans l'attente d'un rendez-vous, fixé au 13 novembre 2017, au guichet unique asile de la préfecture afin d'y déposer sa demande d'asile. En conséquence, M. [REDACTED] est en droit de prétendre au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

ORDONNE

Article 1er : La décision n° 2017/027402 du 13 décembre 2017 de la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Toulouse est annulée.

Article 2 : L'aide juridictionnelle totale est accordée à M. [REDACTED] dans le cadre de l'instance n° 1705106 introduite devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : La présente décision, qui n'est susceptible d'aucun recours, sera notifiée à M. [REDACTED]. Copie en sera adressée au greffier en chef chargé du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Toulouse, à la caisse autonome de règlements pécuniaires des avocats et, pour information, au président du tribunal administratif de Toulouse et à Me Francos.



Pour expédition certifiée conforme,
et par délégation,

Véronique Epinetts

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2018

Anne GUERIN

Mélanie ZIMMERMANN
Avocat au Barreau de STRASBOURG

Droit Collaboratif
21 avenue des Vosges 67000 STRASBOURG ☎250
Tél. : 03 90 41 18 31 Fax : 03 90 41 18 39
mzimmermann@laposte.net

25.

Monsieur le Premier Président de la
Cour d'appel de COLMAR
9 Avenue Raymond Poincaré
68000 COLMAR

Strasbourg, le 13 novembre 2017

Vos réf. : Numéro BAJ : 2017/012341

OBJET : Recours contre la décision d'aide juridictionnelle du 31/10/2017 rejetant la demande d'aide juridictionnelle formée par Monsieur [REDACTED]

Monsieur le Premier Président,

J'ai l'honneur de vous informer que j'assure la défense des intérêts de Monsieur [REDACTED], né le 2 février 1988 à CONAKRY, de nationalité guinéenne domicilié 12 rue Thomas Mann à 67200 STRASBOURG.

Au nom et pour le compte de Monsieur [REDACTED], je vous saisis par le présent courrier d'un recours contre la décision d'aide juridictionnelle du 31/10/2017 par laquelle le Bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de grande instance de STRASBOURG a rejeté la demande d'aide juridictionnelle au motif que « l'action est manifestement irrecevable car dans le cas d'une décision de transfert assortie d'une assignation à résidence, l'étranger ne peut présenter de demande d'aide juridictionnelle et peut seulement, le cas échéant, demander la désignation d'office d'un avocat (application de la décision du Conseil d'Etat du 16 octobre 2017 n° 411169). »

La décision contestée est illégale.

Il ressort de la décision citée par le Bureau d'aide juridictionnelle que :

« 4. L'introduction d'une simple demande d'aide juridictionnelle, alors que l'étranger dispose de la faculté de demander au président du tribunal la désignation d'office d'un avocat à l'appui de sa requête, ne saurait donc avoir pour effet de proroger le délai, mentionné au III de l'article L. 512-1 et au II de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et à l'article R. 776-4 du code de justice administrative, avant l'expiration duquel les décisions visées par ces articles doivent être contestées par l'introduction d'une requête en annulation présentée au tribunal administratif. Le dépôt au bureau d'aide juridictionnelle d'un formulaire de

demande d'aide juridictionnelle ne peut se substituer à l'introduction d'une requête à fin d'annulation devant le tribunal administratif. »

Il en résulte que le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la question relative à l'interruption éventuelle des délais de recours par le dépôt d'un dossier d'aide juridictionnelle.

Or en l'espèce, j'avais déposé un dossier d'aide juridictionnelle et saisi le Tribunal administratif dans le délai de recours.

Il m'était dès lors à mon sens possible de déposer un dossier d'aide juridictionnelle « classique ».

Le Tribunal administratif a d'ailleurs alloué provisoirement l'aide juridictionnelle à Monsieur [REDACTED]

Par conséquent, je sollicite de votre haute bienveillance :

- d'annuler la décision d'aide juridictionnelle du 31/10/2017 rejetant la demande d'aide juridictionnelle.
- d'accorder à M. [REDACTED] l'aide juridictionnelle totale.

Il sera d'ailleurs précisé que j'avais déposé deux dossiers d'aide juridictionnelle (un contre la décision de transfert et un contre la décision assignant Monsieur [REDACTED] à résidence.)

Par courrier en date du 25 octobre 2017, le Bureau d'aide juridictionnelle m'a demandé de lui transmettre copie de la saisine du Tribunal administratif.

Dans mon courrier de transmission de la copie du recours, je sollicitais la jonction des deux dossiers d'aide juridictionnelle.

Le Bureau d'aide juridictionnelle a rendu la décision contestée avant de réception mon courrier.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Président, l'expression de ma déférente considération.

P.J. :

- Décision d'aide juridictionnelle du 31/10/2017
- Courrier du BAJ du 25/10/2017
- Courrier du 03/11/2017
- Jugement du tribunal administratif

Avocat

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Bureau d'Aide Juridictionnelle

1 Quai Finkmatt - CS 61030
67070 STRASBOURG Cedex
03.88.75.27.65

Décision du : 13/11/2017

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ : 2017/012643

Section - Division : 3 - 03
Date de la demande : 20/10/2017
Avocat: Me GAUDRON

Monsieur
Chez Maître GAUDRON
15 Boulevard Clémenceau
67000 STRASBOURG

26

DÉCISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,

Le président statuant le 13/11/2017 sur la demande présentée le 20/10/2017 par :

Monsieur
Chez Maître GAUDRON
15 Boulevard Clémenceau
67000 STRASBOURG

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : référé suspension - référé liberté - référé conservatoire
Recours en référé liberté contre la décision du Conseil Départemental du Bas Rhin portant sur le refus de la prise en charge d'un mineur par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance à compter du 28 Septembre 2017.

Contre :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG CEDEX 9

devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

CONSTATE :

Que le demandeur est mineur que sa demande doit être présentée par un mandataire ad hoc ayant qualité pour le représenter en justice.

EN CONSÉQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE SECRÉTAIRE

LE PRÉSIDENT

Pour copie certifiée
conforme à l'original
Le Greffier :



[Signature]

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 67482 /00 3 / 2017/012643 Date décision : 13/11/2017 Type de décision : **Première décision**
Avocat : GAUDRON Chloé (Vestiaire 261) Provision versée par le client : **Euros**
Type de procédure : AJ Code procédure : 12B Décision : **Rejet**
Objet : Recours en référé liberté contre la décision du Conseil Départemental du Bas Rhin portant sur le refus de la prise en charge d'un mineur par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance à compter du 28 Septembre 2017.
Affaire : Monsieur C/ CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN N° Rôle :

Chloé GAUDRON

Avocat au Barreau de Strasbourg

Cour Administrative d'Appel
Madame, Monsieur le Président

6 rue du Haut Bourgeois
54000 NANCY

27

Strasbourg, le 21 novembre 2017

Objet : recours contre une décision de rejet d'aide juridictionnelle

N° BAJ: 2017/012643

AFF :

Madame, Monsieur le Président,

Par la présente, au nom et pour le compte de Monsieur _____, je forme recours contre la décision n° BAJ 2017/012642 rendue par le Bureau d'Aide Juridictionnelle de STRASBOURG le 13 novembre 2017.

En effet, la demande de Monsieur _____ a été rejetée au motif qu'elle doit être présentée par un mandataire ad hoc ayant qualité pour le représenter en justice, ce dernier étant mineur.

Toutefois, selon une décision du 12 mars 2014, n°375956, le Conseil d'Etat a considéré que « *si un mineur non émancipé ne dispose pas, en principe, de la capacité pour agir en justice, il peut cependant être recevable à saisir le juge des référés, lorsque des circonstances particulières justifient que, eu égard à son office, ce dernier ordonne une mesure urgente sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de Justice Administrative (...)* ».

Le Conseil d'Etat confère donc aux mineurs la capacité d'effectuer des référés-liberté et par conséquent il en découle que ces mêmes mineurs sont également en capacité de demander l'aide juridictionnelle.

Au vu de ce qui précède, je vous remercie dès lors de bien vouloir infirmer la décision du BAJ et accorder l'aide juridictionnelle totale à Monsieur _____.

Je vous joins à toutes fins utiles copie du jugement rendu dans la présente affaire.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Chloé GAUDRON

PJ : décision d'AJ du 13/11/2017

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 17NC02870

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. ()

28

Ordonnance du 12 janvier 2018

La présidente de la cour

Vu le recours, enregistré au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Strasbourg le 22 novembre 2017, puis au greffe de la cour administrative d'appel de Nancy le 28 novembre suivant, présenté pour M. [] par Me Gaudron ; M. [] demande au président de la cour d'annuler la décision n° 2017/012643 du 13 novembre 2017 par laquelle le président de la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Strasbourg a rejeté sa demande d'aide juridictionnelle pour présenter une requête de référé-liberté en vue d'obtenir un hébergement en qualité de mineur isolé ;

Il soutient que, comme le conseil d'Etat a reconnu la possibilité pour un mineur non émancipé de saisir lui-même le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ce mineur peut également présenter seul une demande d'aide juridictionnelle en vue de former une telle requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée, relative à l'aide juridique ;

- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié, portant application de la loi du 10 juillet 1991 ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle* » et qu'aux termes de l'article 33 du décret du 19 décembre 1991 susvisé : « *La demande d'aide juridictionnelle est déposée ou adressée par l'intéressé ou par tout mandataire au bureau d'aide juridictionnelle / (...) Elle contient les indications suivantes : / 1° Lorsque le demandeur est une personne physique : / a) Civilité, nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, situation professionnelle, nationalité, situation*

familiale, adresse du domicile, composition du foyer, numéro fiscal porté sur l'avis d'imposition sur le revenu et, s'il en dispose, adresse courriel, numéro de téléphone et numéro d'allocataire attribué par la caisse d'allocations familiales du demandeur / b) Situation financière et patrimoniale telle que prévue à l'article 35 / En outre, dans le cas où la demande est faite au nom d'un enfant mineur ou d'un majeur protégé, les indications mentionnées aux a et b sont complétées par les indications suivantes relatives à son représentant légal : civilité, nom, prénoms, qualité à l'égard du mineur ou du majeur protégé, adresse du domicile et, s'il en dispose, adresse courriel et numéro de téléphone (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'un mineur non émancipé doit présenter une demande d'aide juridictionnelle par l'intermédiaire de son représentant légal ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces que la demande d'aide juridictionnelle de M. _____ n'a pas été présentée par son représentant légal ; que si l'intéressé soutient qu'un mineur non émancipé doit pouvoir demander lui-même l'aide juridictionnelle en vue de saisir le juge des référés d'une demande sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dès lors que le conseil d'Etat, par exception, juge recevable la requête d'une personne physique ne disposant de la capacité d'ester en justice présentée à ce titre, cette jurisprudence, propre à la procédure de référé-liberté et dont l'application est subordonnée à l'existence de circonstances particulières justifiant que le juge ordonne une mesure urgente, ne saurait s'appliquer à la procédure administrative de demande d'aide juridictionnelle, y compris en vue de former une requête au titre des dispositions précitées du code de justice administrative ; que, dès lors, ainsi que l'a retenu le président de la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Strasbourg, la demande d'aide juridictionnelle de M. _____ n'est pas recevable ;

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Le recours présenté par M. _____ est rejeté.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance n'est pas susceptible de recours.

ARTICLE 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. _____ et au président de la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Strasbourg.

Copie en sera adressée pour information à Me Gaudron.

Fait à Nancy, le 12 janvier 2018.

La présidente de la cour

Signé : F. SICHLER

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE VERSAILLES**
Bureau d'Aide Juridictionnelle
5 Place André Mignot
78011 VERSAILLES Cedex
01 39 07 36 09

Versailles, le 21 août 2017

Numéro BAJ : 2017/0
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 4 - 01
Date de la demande : 19/08/2017
Avocat: Me KORN

Maître Pascale KORN
8 rue Ortolan
75005 PARIS

29

Maître,

Afin de compléter le dossier de demande d'Aide Juridictionnelle de votre client :

Monsieur :

dans l'affaire l'opposant à :
PREFECTURE DE L'ESSONNE
Bureau du séjour des Etrangers
Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX

pour une procédure de : APPEL d'un jugement rendu le /2017 par le TA de VERSAILLES, Code
procédure 12G

Une demande de pièces complémentaires lui a été adressée ce jour :

- Fournir une copie de votre livret de famille
- Joindre la copie de la dernière quittance de loyer ou taxe foncière
- Fournir une attestation d'hébergement accompagnée d'une copie de la pièce d'identité de l'hébergeant et d'un justificatif de domicile (copie quittance de loyer ou taxe foncière et copie taxe habitation)
- Fournir la copie COMPLETE de votre avis d'imposition ou de non imposition 2016 sur les revenus 2015
- Fournir tous justificatifs de vos revenus des trois derniers mois (allocations Pôle Emploi, RSA, bulletins de salaire, indemnités journalières en cas d'arrêt maladie, autres..)
- Préciser si vous êtes hébergé et depuis combien de temps. Fournir les justificatifs de ressources des hébergeants et de toutes les personnes vivant au foyer.
- Fournir une attestation récente de la CAF
- Fournir les justificatifs de ressources des trois derniers mois de votre conjoint(e) ou concubin(e)
- Veuillez justifier par tous documents probants de vos moyens d'existence actuels : fiches de paie, attestations d'allocations, relevés bancaires etc. (Des trois derniers mois).

Ces document(s) ou renseignement(s) devront nous parvenir, dans le délai de 15 JOURS à compter de la réception de la présente lettre.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait qu'en l'absence de transmission des pièces ou renseignements demandés dans le délai imparti, la demande d'aide juridictionnelle pourra être REJETEE.



LE GREFFIER

[Signature]

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS
Bureau d'Aide Juridictionnelle
1, quai de la Corse
75194 PARIS CEDEX 04
01.44.32.76.61

Décision du : 28/03/2018

30

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ : 2018/006047

Section - Division : 3 - 01
Date de la demande : 30/01/2018
Numéro R.G. :
Avocat: Me DUHAYON

Monsieur .
C/O MAÎTRE DUHAYON
7 RUE TAYLOR
75010 PARIS

DÉCISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,
Vu les articles 16 et 22 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Après avoir constaté l'absence du quorum requis, la demande ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse, le président de la présente division a rendu la décision d'aide juridictionnelle suivante :

Le président statuant le 28/03/2018 sur la demande présentée le 30/01/2018 par :

Monsieur
C/O MAÎTRE DUHAYON
7 RUE TAYLOR
75010 PARIS

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : Refus d'enregistrer une demande d'asile
Contre :

PREFET DE POLICE
7-9 BOULEVARD DU PALAIS
75004 PARIS CEDEX 04

devant le Tribunal administratif de PARIS.

CONSTATE :

la demande d'aide juridictionnelle est IRRECEVABLE,
qu'en effet, l'intéressé, qui fait l'objet d'un arrêté de transfert, ne justifie pas résider régulièrement ni habituellement en France, sa demande ne relève pas des procédures prévues à l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991, et sa situation, qui peut être examinée par un Etat de l'Union européenne, n'apparaît pas particulièrement digne d'intérêt.

EN CONSÉQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE SECRETAIRE

LE PRÉSIDENT

Michel Braud

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 75101 /00 3 / 2018/006047 Date décision : 28/03/2018 Type de décision : Première décision
Avocat : DUHAYON Marie Provision versée par le client : Euros
Type de procédure : AJ Code procédure : 121 Décision : Rejet
Objet : Refus d'enregistrement de la demande d'asile
Affaire : Monsieur . C/ PREFET DE POLICE N° Rôle :

18PA01058

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° CAA : 18PA01058
N° AJU : 2018/000474

M.

Décision du 30 mars 2018

Code procédure : 121



Le Président de la Cour administrative d'appel de Paris

Vu la procédure suivante :

Procédure antérieure devant le bureau d'aide juridictionnelle :

M. ... a demandé à la section du bureau d'aide juridictionnelle compétente pour le Tribunal administratif de Paris à bénéficier de l'aide juridictionnelle dans le cadre de l'action qu'il a introduite le 4 janvier 2018, sous le n° 1800082/9, devant cette juridiction en vue d'obtenir l'annulation des décisions implicites du préfet de police du 21 décembre 2017 refusant d'enregistrer sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation de demande d'asile en procédure normale.

Par une décision n° 2018/000474 du 31 janvier 2018, le président de la section du bureau d'aide juridictionnelle compétente pour le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande.

Procédure de recours :

Par un recours enregistré le 18 mars 2018, M. ..., représenté par Me Duhayon, demande l'annulation de la décision n° 2018/000474 du 31 janvier 2018 susmentionnée.

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de cette loi ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Les décisions du bureau d'aide juridictionnelle, de la section du bureau ou de leur premier président peuvent être déférées, selon le cas, (...) au président de la cour administrative d'appel. (...) ou au membre de la juridiction (qu'il a) délégué. Ces autorités statuent sans recours.* » ; qu'aux termes de l'article 3 de ladite loi : « *Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne. / Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle. / Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre*

18PA01058

exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. / L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, (...), ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-6, L. 312-2, L. 511-1, L. 511-3-1, L. 512-1 à L. 512-4, L. 522-1, L. 522-2, L. 552-1 à L. 552-10 et L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou lorsqu'il est fait appel des décisions mentionnées aux articles L. 512-1 à L. 512-4 du même code (...).» ;

Considérant que, pour rejeter la demande d'aide juridictionnelle présentée par M. [redacted], le président de la section du bureau d'aide juridictionnelle compétente pour le Tribunal administratif de Paris a constaté que cette demande était irrecevable dès lors que « l'intéressé, qui ne justifie pas résider en France avant le 3 avril 2017, ne justifie pas y résider habituellement, sa demande ne relève pas des procédures prévues à l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991, et sa situation n'apparaît pas particulièrement digne d'intérêt. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. [redacted], qui entend demander l'annulation des décisions implicites du préfet de police du 21 décembre 2017 refusant d'enregistrer sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation de demande d'asile en procédure normale, ne réside pas régulièrement en France ; que cet arrêté n'entre dans aucun des cas énoncés au quatrième alinéa précité de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 instituant une dispense de condition de résidence régulière en faveur des étrangers faisant l'objet de certaines procédures particulières prévues par ledit code ; qu'enfin, l'intéressé ne produit à l'appui de sa demande aucun élément permettant de regarder sa situation comme étant particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige, au sens du deuxième alinéa du même article 3 de la loi précitée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. [redacted] n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision n° 2018/000474 du 31 janvier 2018, le président de la section du bureau d'aide juridictionnelle compétente pour le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande d'aide juridictionnelle ; que son recours tendant à l'annulation de cette décision doit, dès lors, être rejeté ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le recours de M. [redacted] est rejeté.

18PA01058

Article 2: La présente décision, qui n'est susceptible d'aucun recours, sera notifiée à M.

Copie en sera adressée à Me Duhayon, avocat de M., ainsi qu'au secrétariat du bureau d'aide juridictionnelle de Paris (section compétente pour le tribunal administratif).

Fait à Paris le 30 mars 2018.

**Pour le Conseiller d'État
Président de la Cour administrative d'appel de Paris,**

Le président chargé des recours en matière d'aide juridictionnelle.



Suzanne TANDONNET-TUROT

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE
près le Tribunal de Grande Instance de PARIS

Parvis du Tribunal de Paris
75859 PARIS CEDEX 17

Tél : 01.44.32.76.61

Fax : 01.44.32.76.40

Paris, le 11 mai 2018

EXEMPLAIRE 1 pour le DEMANDEUR....
I pour le DOSSIER

Veillez nous écrire pour tout changement
survenu depuis le dépôt de ladite demande.

La décision vous sera adressée par courrier.

S'il y a lieu, vous aurez à retirer une lettre
recommandée établie avec accusé de réception.

OUVERT de 9 heures à 11 heures 30 (11 heures si affluence)

**A RAPPELER DANS TOUTE
CORRESPONDANCE :**
ou joindre une copie du présent récépissé

Division : 1 -
Numéro BAJ : 2018/022990

32

RÉCÉPISSÉ de DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE
(un récépissé par dossier)

Le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle de Paris atteste que :

Madame [REDACTED]
95800 CERGY

a déposé le 11/05/2018 une demande d'aide juridictionnelle dans une procédure
contre
MINISTÈRE PUBLIC .

Le dossier étant incomplet, le demandeur est invité à produire les pièces suivantes :

- copie de la décision de refus de délivrance de CNF délivrée par le Service de la Nationalité des Français établis et nés hors de France. 30 rue du Chateau des Rentiers 75013 Paris
- copie de la décision du Ministère de la Justice faisant suite au recours gracieux que vous devez effectuer auprès de la Direction des affaires civiles et du sceau Sous-direction du droit civil Bureau de la Nationalité 13 place Vendôme 75001 Paris
- copie des éléments complémentaires au soutien de votre recours compte tenu des arguments avancés par le service de la Nationalité : éventuellement déclaration reconnitive de nationalité française
- attestation de la personne chez qui vous vivez
- Copie des justificatifs des ressources des 3 derniers mois de toute personne vivant au foyer (bulletins de salaires, allocations pôle emploi, CAF...)
- Fournir la carte d'identité de l'hébergeant
- Copie des justificatifs de l'ensemble de vos produits financiers

Ces pièces et renseignements doivent nous parvenir avant le 25/05/2018.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait qu'en l'absence de transmission des pièces ou renseignements demandés dans le délai imparti, votre demande d'aide juridictionnelle sera frappée de caducité. La décision constatant la caducité de votre demande d'aide juridictionnelle n'est pas susceptible de recours.

SIGNATURE (précédée du NOM du mandataire)
Le déposant reçoit un exemplaire dudit récépissé.

[Signature]

LE SECRÉTAIRE DU BUREAU
SIGNATURE précédée de vos INITIALES
et le CACHET

[Signature and stamp]

PIÈCES A RETOURNER PAR COURRIER ACCOMPAGNÉES D'UNE COPIE DE CE RÉCÉPISSÉ A L'ADRESSE SUIVANTE :

Bureau d'aide juridictionnelle Tribunal de Grande Instance de PARIS - Parvis du Tribunal de Paris - PARIS CEDEX 17

2018-05-11 14:09:35

Gaëlle MAUGIN
Avocat à la Cour
65 Boulevard Sébastopol • 75 001 PARIS
Tél : 01 40 28 45 82 • Fax : 01 40 26 31 62

34

BAJ
TGI de Paris

Vos réf: Madame

Paris, le 20 octobre 2016

Madame, Monsieur,

J'interviens pour le compte de Madame qui a fait l'objet d'une décision de refus de délivrance de certificat de nationalité française (CNF).


Cette dernière a sollicité l'AJ pour contester cette décision devant le TGI de Paris.

Or, par courrier en date du 13 octobre 2016, vos services sollicitent « la copie de la décision du ministère de la Justice suite à votre recours gracieux » alors que ce recours gracieux n'est pas obligatoire en la matière (contrairement à un refus de naturalisation).

En conséquence, vous ne pouvez exiger ce document, qui n'est pas un préalable obligatoire pour une contestation de CNF.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Greffier en Chef, en l'assurance de ma considération distinguée.

Gaëlle MAUGIN

Avocat à la Cour
65 Boulevard Sébastopol
75001 Paris
Tél : 01 40 28 45 82
Fax : 01 40 26 31 62

Toque : D 008

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MARSEILLE

Bureau d'Aide Juridictionnelle
6 rue Joseph Autran
13281 MARSEILLE cedex 6

Décision du : 13/04/2018

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Numéro BAJ : 2017/024246

Section - Division : 3 - 01

Date de la demande : 06/11/2017

Avocat: Me CAUCHON-RIONDET

Monsieur D. Payeb

[REDACTED] AN

13002 MARSEILLE

DÉCISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,

Statuant le 13/04/2018 sur la demande présentée le 06/11/2017 par :

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED] AN

13002 MARSEILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : référé suspension (code procédure : 12B)

Contre :

PREFECTURE DES BDR

devant le Tribunal administratif de MARSEILLE.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

Prend en considération les éléments suivants :

il ya déjà un fond.

Requérant 1346 +920

total = 2200/12 = 183 euros/Mois

CONSTATE :

que le demandeur remplit les conditions fixées par la loi

EN CONSÉQUENCE :

Accorde l'aide juridictionnelle partielle pour la procédure ci-dessus à compter de l'acte suivant : demande d'AJ et jusqu'à l'acte ci-après : exécution, et fixe la contribution de l'Etat à 85%.

Dit que le bénéficiaire sera assisté par Maître Agnès CAUCHON-RIONDET, 2 place de la Corderie 13007 MARSEILLE (Tél : 04 91 53 52 74 Fax n° 04 91 55 70 48) qui a accepté de prêter son concours.

LE SECRÉTAIRE



LE PRÉSIDENT

La Présidente



Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 13055 / 003 / 2017/024246 Date décision : 13/04/2018 Type de décision : Première décision

Avocat : CAUCHON-RIONDET Agnès Marseille

Provision versée par le client : Euros

Type de procédure : AJ Code procédure : 12B

Décision : AJ partielle Taux : 85%

Objet : référé suspension

Affaire : Monsieur [REDACTED] C/ PREFECTURE DES BDR

N° Rôle :

Bureau d'Aide Juridictionnelle
6 rue Joseph Autran
13281 MARSEILLE cedex 6

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Numéro BAJ : 2017/024248

Section - Division : 3 - 01

Date de la demande : 06/11/2017

Avocat: Me CAUCHON-RIONDET

Madame [REDACTED]

13002 MARSEILLE

DÉCISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 13/04/2018 sur la demande présentée le 06/11/2017 par :

Madame [REDACTED]

13002 MARSEILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : contentieux des étrangers sans placement en rétention ni assignation à résidence (code procédure : 12G)

Contre :

PREFECTURE DES BDR

devant le Tribunal administratif de MARSEILLE.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

Prend en considération les éléments suivants :

recours similaire du conjoint.

Conjoint du requérant 1346 +920

total = $2200/12=183$ euros/Mois

CONSTATE :

que le demandeur remplit les conditions fixées par la loi

EN CONSÉQUENCE :

Accorde l'aide juridictionnelle partielle pour la procédure ci-dessus à compter de l'acte suivant : demande d'AJ et jusqu'à l'acte ci-après : exécution, et fixe la contribution de l'Etat à 85%.

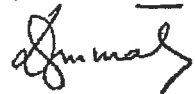
Dit que le bénéficiaire sera assisté par Maître Agnès CAUCHON-RIONDET, 2 place de la Corderie 13007 MARSEILLE (Tél : 04 91 53 52 74 Fax n° 04 91 55 70 48) qui a accepté de prêter son concours.

LE SECRÉTAIRE



LE PRÉSIDENT

La Présidente



Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 13055 / 003 / 2017/024248 Date décision : 13/04/2018 Type de décision : Première décision

Avocat : CAUCHON-RIONDET Agnès Marseille

Provision versée par le client : Euros

Type de procédure : AJ Code procédure : 12G

Décision : AJ partielle Taux : 85%

Objet : contentieux des étrangers sans placement en rétention ni assignation à résidence

Affaire : Madame [REDACTED] C/ PREFECTURE DES BDR

N° Rôle :

36

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MARSEILLE

Bureau d'Aide Juridictionnelle

6 rue Joseph Autran
13281 MARSEILLE cedex 6

Décision du : 13/04/2018

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Numéro BAJ : 2017/024249

Section - Division : 3 - 01

Date de la demande : 06/11/2017

Avocat: Me CAUCHON-RIONDET

Madame [REDACTED]

[REDACTED]
13002 MARSEILLE

DÉCISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 13/04/2018 sur la demande présentée le 06/11/2017 par :

Madame D. [REDACTED]

[REDACTED]
13002 MARSEILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : référé suspension (code procédure : 12B)

Contre :

PREFECTURE DES BDR

devant le Tribunal administratif de MARSEILLE.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

Prend en considération les éléments suivants :

Recours au fond+recours similaire du conjoint.

Conjoint du requérant 1346 +920

total =2200/12=183 euros/Mois

CONSTATE :

que le demandeur remplit les conditions fixées par la loi

EN CONSÉQUENCE :

Accorde l'aide juridictionnelle partielle pour la procédure ci-dessus à compter de l'acte suivant :
demande d'AJ et jusqu'à l'acte ci-après : exécution, et fixe la contribution de l'Etat à 55%.

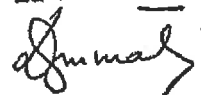
Dit que le bénéficiaire sera assisté par Maître Agnès CAUCHON-RIONDET, 2 place de la Corderie.
13007 MARSEILLE (Tél : 04 91 53 52 74 Fax n° 04 91 55 70 48) qui a accepté de prêter son concours.

LE SECRÉTAIRE



LE PRÉSIDENT

La Présidente



Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 13055 / 003 / 2017/024249 Date décision : 13/04/2018 Type de décision : Première décision

Avocat : CAUCHON-RIONDET Agnès Marseille

Provision versée par le client : Euros

Type de procédure : AJ Code procédure : 12B

Décision : AJ partielle Taux : 55%

Objet : référé suspension

Affaire : Madame D. [REDACTED] C/ PREFECTURE DES BDR

N° Rôle :

AIDE JURIDICTIONNELLE

Reçu AJ
au motif que =
- AJ acculée à l'état la mer
- les conclusions aboutissant
à trancher la même question -

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

38

N°18MA00992

M. :

Ordonnance rendue le 25 avril 2018

LE CONSEILLER D'ETAT,
PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE

Vu le recours, enregistré le 28 décembre 2017 au bureau d'aide juridictionnelle établi près le tribunal de grande instance de Marseille et transmis à la cour administrative d'appel de Marseille le 2 mars 2018, présenté pour M. , demeurant chez Mme , à Marseille (13009), par Me Leonhardt ;

M. conteste la décision n° 2017/017911 par laquelle la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle établi près le tribunal de grande instance de Marseille lui a refusé l'octroi de l'aide juridictionnelle pour contester l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 22 juin 2017 refusant de lui délivrer un titre de séjour et lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 222-31 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée, relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu la décision attaquée ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : "*Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle. Cette aide est totale ou partielle. (...)*" ;

2. Considérant que le bureau d'aide juridictionnelle a refusé à M. [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle au motif que l'aide juridictionnelle avait déjà été accordée à son épouse qui présentait une argumentation similaire ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par une décision n° 2017/017910 du 18 décembre 2017, l'aide juridictionnelle a été accordée à sa mère, Mme [REDACTED], dans le cadre de l'instance introduite sous le numéro 1708616 devant le tribunal administratif de Marseille afin d'obtenir l'annulation de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 22 juin 2017 refusant de lui délivrer un titre de séjour et lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours ; que contrairement à ce qui est soutenu, les conclusions présentées dans ces deux instances conduisent le juge compétent à trancher les mêmes questions ; que, dès lors, M. [REDACTED] n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le bureau d'aide juridictionnelle a rejeté sa demande d'aide juridictionnelle comme faisant double emploi avec la décision n° 2017/017910 ; que, son recours ne peut qu'être rejeté ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le recours de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED], à Leonhardt, au président de la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle établi près le tribunal de grande instance de Marseille, et président du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 25 avril 2018.

Pour le président empêché,
Le premier vice-président de la Cour,

signé

Philippe BOCQUET

Pour expédition conforme,
Le secrétaire de greffe,

M. C. CHAVET

CABINET D'AVOCATS

Paul CESSO
paul.cesso@orange.fr

Axelle DUTEN
axelle.duten@orange.fr

Avocats à la Cour

18 Avenue René Cassagne
33150 CENON

Tram A (dir. Dravemont) Arrêt
Palmer

Tél : 05 57 14 28 50
Fax : 05 56 40 31 45

Email
secretariatcesso3@orange.fr

Réception sur rendez-vous

Ouverture secrétariat et standard
téléphonique :

Lundi à Vendredi : 9h00 - 12h00
14h00 - 17h00

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Bureau d'aide juridictionnelle
Palais de Justice
E.V.

CENON, le 6 février 2018

39

Affaire :

Vos réfs : 2018/000099

Mes réfs : dossier n° 20180001/

Madame, Monsieur le Président,

D'ordre et pour le compte de :

- Madame (33350)

j'ai l'honneur de former un recours contre le refus d'aide juridictionnelle dont copie ci-jointe.

En effet, le refus se fonde sur le fait que la requérante ne justifierait pas d'une résidence régulière en France.

Pendant, vous aviez à votre dossier et vous la trouverez ci-joint à nouveau en copie, copie de son visa d'entrée en France en tant que conjoint de français ainsi que la vignette apposée par l'OFII en sorte que ledit visa vaut titre de séjour et ce en vertu de l'article R311-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui dispose que sont dispensés de souscrire une demande de carte de séjour :

"Les étrangers, conjoints de ressortissants français, séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et portant la mention " vie privée et familiale ", délivré en application du septième alinéa de l'article L. 211-2-1, pendant un an ;".

"Les visas mentionnés aux 4°, 5°, 6°, 7° et 8° permettent à leur titulaire de séjourner en France au-delà d'une période de trois mois et dans les limites de durée susmentionnées, à la condition que l'intéressé, dans un délai de trois mois à compter de la date de son entrée en France, ait présenté à l'Office français de l'immigration et de l'intégration les indications relatives à son état civil et à son domicile en France ainsi qu'une photographie tête nue et se soit fait délivrer le certificat médical mentionné au 4° de l'article R. 313-1. L'Office français de l'immigration et de l'intégration atteste de l'accomplissement de ces formalités selon des modalités fixées par arrêté ministériel."

Ma cliente est donc en situation régulière jusqu'au 4 août 2018 et elle remplit donc la condition posée par le texte.

Pour le surplus, il vous avait été justifié de ses ressources sachant qu'il s'agit ici de lancer une procédure en divorce en sorte qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte les ressources de son mari.

Si des pièces venaient à manquer, sachant qu'aucune demande de pièces complémentaires ne nous a été adressée, je vous remercie de bien vouloir nous le faire savoir.

Dans l'attente,

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Paul CESSO
Avocat

*PJ/
- copie décision AJ 2018/000099 du 23/01/2018
- passeport (1ère page + visa + tampon OFII)*

COUR D'APPEL DE
BORDEAUX
Place de la République
CS 11385
33077 BORDEAUX

40

AIDE JURIDICTIONNELLE

R.G. n°18/01041

ORDONNANCE DU
01 mars 2018

recours contre une décision de
rejet prononcée par le Bureau
d'aide juridictionnelle de
Bordeaux
le 23 janvier 2018

N° du B.A.J 2018/000099

Demandeur au recours :

Date du recours :
07 février 2018

N° de la minute

Copie délivrée à

Me Paul CESSO, avocat au
barreau de Bordeaux, vestiaire
: 451

**ORDONNANCE SUR RECOURS CONTRE UNE DÉCISION
du bureau d'aide juridictionnelle de BORDEAUX**

Le 01 mars 2018

Nous, Jean-François BOUGON, conseiller à la cour d'appel de
Bordeaux désigné en l'empêchement légitime du premier président par
ordonnance en date du 21 décembre 2012, assisté de Martine MASSE,
greffier,

LE DEMANDEUR:

[, demeurant

] a formé un recours contre une
décision de rejet du bénéfice de l'aide juridictionnelle prononcée par
le Bureau d'aide juridictionnelle de Bordeaux le 23 janvier 2018 ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et son décret d'application en date
du 19 décembre 1991 ;

Vu le recours formé le 07 Février 2018 par
contre cette décision ;

Vu les observations présentées par le demandeur à l'aide ;

Vu les moyens présentés à l'appui du recours ;

Vu les documents et renseignements complémentaires fournis à l'appui
du recours ;

Vu le dossier transmis par le bureau d'aide juridictionnelle ;

Attendu que le recours a été introduit dans le délai légal ;

Attendu que l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 ouvre le droit à l'aide
juridictionnelle à l'étranger qui réside régulièrement et habituellement
en France, ce qui n'est pas le cas de l'intéressée qui ne réside que
temporairement en France ;

PAR CES MOTIFS,

Déclarons le recours recevable et mal fondé,

EN CONSÉQUENCE,

Confirmons la décision de rejet du bureau d'aide juridictionnelle de
Bordeaux, pour la procédure visée dans la décision en date du 23
janvier 2018 prononcée par le bureau d'aide juridictionnelle de
Bordeaux sous le n° 2018/000099,

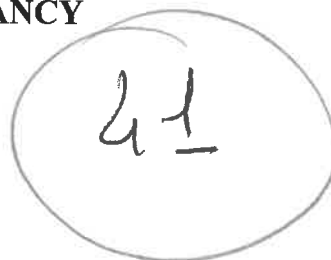
Rappelons que la présente ordonnance n'est pas susceptible de recours.

Martine MASSE
Greffier

Jean-François BOUGON,
Conseiller

Strasbourg, le 19 mars 2018

**COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL
6, Rue du Haut-Bourgeois
54000 NANCY**



Telerecours

***Aff. X Karamoba / PREFET DU HAUT RHIN
X EP. X Berthe / PREFET DU HAUT RHIN
Dossiers n°17NC01431 – 17NC01432 – 17NC01433***

Madame, Monsieur,

Dans les affaires visées en marge, je fais suite à l'envoi des attestations de fin de mission.

Je note que vous avez établi 4 attestations de fin de mission correspondant aux 4 décisions d'aide juridictionnelle rendues, 2 concernant Monsieur X et 2 autres concernant Madame X.

Je note qu'à part l'une des attestations de mission, vous avez appliqué un taux de réduction respectivement de 30, 40 et 50 %.

Je tiens à manifester mon désaccord quant à l'application de ce taux de réduction.

L'article 109 dont vous avez fait application ne permet pas de procéder à une réduction de la contribution de l'Etat, sauf dans l'un des cas que je préciserai tout à l'heure.

Je rappelle que l'article 109 du décret 91-1266 dispose qu'il est procédé à une réduction de la part contributive de l'Etat, en dehors de la matière pénale ou : « dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières ».

Or, je rappelle que dans l'affaire 17NC01432, Madame X a fait appel d'un jugement qui avait d'ailleurs joint sa requête à celle de son époux et qui a statué sur la légalité d'un retrait de carte de séjour temporaire visiteur, sur une décision de remise aux

autorités espagnoles et un refus de délivrance d'un titre de séjour en qualité de salarié en raison d'une promesse d'embauche dont Madame X était bénéficiaire.

Or, les faits qui concernent Madame X et les moyens développés concernant un retrait et une décision de refus de titre sont sans rapport avec ceux qui ont été développés dans le cadre du recours formé pour son époux dans le dossier 17NC01433, même si certains moyens se regroupent.

Précisément, dans le dossier 17NC01433, il a été contesté principalement un refus de titre de séjour salarié formé par Monsieur X, qui se prévalait d'un emploi d'aide soignant.

Les faits ne sont donc absolument pas identiques et les prétentions ne peuvent être considérées comme similaires puisqu'au surplus, les emplois dont se prévalaient les époux n'étaient absolument pas les mêmes et que les moyens étaient tout à fait différents.

Il n'y avait donc pas lieu à réduire la contribution de l'Etat pour l'aide juridictionnelle accordée dans chacune de ces affaires.

Par ailleurs, en ce qui concerne la procédure n°17NC01431 pour laquelle Monsieur et Madame X ont obtenu chacun l'aide juridictionnelle, j'admets qu'une réduction de la part contributive de l'Etat puisse être fixée mais doit être logiquement limitée à 30 %.

Je vous remercie dès lors de bien vouloir m'adresser des attestations de fin de mission modifiées en conséquence de ce que je viens d'exposer pour les décisions BAJ n°2017/1877 – 2017/1875 – 2017/1874.

Dans cette attente,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Nohra BOUKARA
Avocat

42

*Le Conseiller d'Etat
Président de la Cour*

Nancy, le 27 avril 2018

Maitre Nohra Boukara
26 boulevard Clémenceau
67000 Strasbourg

Maître,

Par courrier du 19 mars dernier, vous avez formé un recours gracieux à l'encontre des décisions relatives à votre rétribution dans les dossiers intéressant les époux Souane, qui ont fait l'objet d'un arrêt commun de rejet de la cour du 22 février précédent (n°17NC01431 17NC01432 et 17NC01433).

Vous contestez les attestations de fin de mission relatives aux décisions d'aide juridictionnelle n°s 2017/1874, 2017/1875 et 2017/1877 qui vous ont été adressées et invoquez une inexacte application des dispositions de l'article 109 du décret du 19 décembre 1991 en soutenant que les litiges en question ne reposent pas sur les mêmes faits et qu'ils ne comportent pas des prétentions ayant un objet similaire.

Cependant, ces dispositions doivent être combinées avec celles de l'article 38 de la loi du 10 juillet 1991 qui prévoient que la contribution versée par l'Etat est réduite lorsque l'avocat est chargé d'une série d'affaires présentant à juger des questions semblables.

Or, tel est le cas en l'espèce dans la mesure où le point commun entre ces affaires est le droit au séjour des époux Souane, qui vous a permis, à une exception près, de développer les mêmes moyens dans chaque requête. Au surplus, la cour a joint les trois requêtes.

Dans ces conditions, les dispositions précédemment évoquées ayant été correctement appliquées, il ne m'est pas possible de faire droit à votre demande.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Je vous prie, Maître, de recevoir mes salutations distinguées.

Françoise Sichel

F. Sichel



Nohra BOUKARA
Avocat au Barreau de Strasbourg

43

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
5, rue Geoffroy Saint-Hilaire
59014 LILLE CEDEX

Strasbourg le 31 mai 2018

REQUETE

DE

Madame Nohra BOUKARA, Avocat au Barreau de STRASBOURG, domiciliée 26
Boulevard Clemenceau à 67000 STRASBOURG

- Requérant -

CONTRE

Madame le Président de la Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut-
Bourgeois, 54035 NANCY CEDEX

- Requis -

Objet : Attestations de fin de mission et application du taux de réduction – décision du
27 avril 2018 (**annexe 1**)

26 Boulevard Clemenceau à 67000 STRASBOURG
Tél. 03 88 55 99 45 – Fax 03 88 55 99 47
RECEPTION SUR RENDEZ-VOUS

I – RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Je suis intervenue pour le compte des époux X Karamoba et X Berthe dans plusieurs litiges concernant leur situation administrative en France.

Trois procédures ont été intentées en première instance devant le Tribunal administratif de Strasbourg:

- Un recours pour excès de pouvoir contre un retrait de titre de séjour visiteur et une décision de remise aux autorités espagnoles en date du 10 juin 2015 (**annexes 11 et 12**) et un refus de titre de séjour salarié du 3 septembre 2015 pour Monsieur (**annexe 15**)
- Un recours pour excès de pouvoir contre un retrait de titre de séjour visiteur et une décision de remise aux autorités espagnoles du 10 juin 2015 (**annexes 13 et 14**) et un refus de titre de séjour salarié du 3 septembre pour Madame (**annexe 15**)
- Un recours pour excès de pouvoir contre un refus de titre de séjour en qualité de parents d'enfants communautaires pour Monsieur et Madame, étant précisé que le refus de titre de séjour a été pris dans une seule et même décision pour les deux époux (**annexe 19**)

Un jugement ayant joint les deux premiers recours a été rendu par le Tribunal administratif de Strasbourg le 8 décembre 2016 sous les numéros 1506141 et 1506189 (**annexe 16**).

Un second jugement a été rendu pour le troisième recours le 8 décembre 2016 sous le numéro 1602326 (**annexe 20**)

Les jugements ayant rejeté les recours, les époux X ont formé des demandes d'aide juridictionnelle pour interjeter appel.

Il a été fait droit à leur demande par 4 décisions rendues le 24 avril 2017 :

- Pour Monsieur une décision d'AJ totale n°2017/1876 pour former appel contre le jugement n°1602326 du 8 décembre 2016 du et une décision d'AJ totale n°17/1874 pour former appel contre le jugement n°1506141 et 1506189 du 8 décembre 2016 (**annexes 4 et 8**)
- Pour Madame : une décision d'AJ totale n°2017/1877 pour former appel contre le jugement n° 1602326 du 8 décembre 2016 du et une décision d'AJ totale n° 2017/1875 pour former appel contre le jugement n°1506141 et 1506189 du 8 décembre 2016 (**annexes 6 et 10**)

Trois requêtes en appel ont été formées devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy :

- Une requête au nom de Madame contre le jugement n° n°1506141 et 1506189 du 8 décembre 2016 (**annexe 17**)

- Une requête au nom de Monsieur contre le jugement n° n°1506141 et 1506189 du 8 décembre 2016 (**annexe 18**)
- Une requête au nom de Monsieur et Madame contre le jugement n°1602326 du 8 décembre 2016 (**annexe 21**).

La Cour a joint les trois requêtes et a rendu un arrêt en date du 23 février 2018 sous les numéros 17NC 01431, 17NC1432, 17NC01433 (**annexe 22**)

4 attestations de fin de mission correspondant aux 4 décisions d'aide juridictionnelle rendues - 2 concernant Monsieur X et 2 autres concernant Madame X - ont été délivrées à la soussignée (**annexes 3, 5, 7 et 9**).

A part l'une des attestations de mission (**annexe 3**), il a été appliqué un taux de réduction respectivement de 30, 40 et 50 %. (**annexes 5, 7 et 9**).

Par courriers du 19 mars 2018, j'ai contesté l'application de la réduction de la contribution de l'Etat pour deux des attestations de fin de mission (**annexe 2**).

J'ai admis que pour la procédure n°17NC01431 pour laquelle Monsieur et Madame X qui contestaient le refus de délivrance d'un titre de séjour en qualité de parents d'enfants communautaires, qu'une réduction de la part contributive de l'Etat puisse être fixée, soit un taux de 30 %. Cependant, pour les deux autres procédures, il n'y a avait pas lieu d'appliquer les taux de 40 et 50 %, les conditions de l'article 109 du décret de 1991 pris en application de la loi du 10 juillet 1991, n'étant réunies.

Par lettre recommandée avec AR du 27 avril 2018, Madame la Présidente de la Cour Administrative d'Appel de Nancy a rejeté la réclamation au motif suivant :

« Cependant ces dispositions (l'article 109 du décret du 19 décembre 1991) doivent être combinées avec celles de l'article 38 de la loi du 10 juillet 1991 qui prévoient que la contribution versées par l'Etat est réduite lorsque l'avocat est chargé d'une série d'affaires présentant à juger des questions semblables.

Or tel est le cas en l'espèce dans la mesure où le point commun entre ces affaires est le droit au séjour des époux X, qui vous a permis, à une exception près, de développer les mêmes moyens dans chaque requête. A surplus la Cour a joint les trois requêtes » (**annexe 1**).

Cette solution n'étant juridiquement pas fondée, il est demandé au Tribunal de faire droit à mes prétentions, étant précisé que la contestation ne porte que sur le taux de réduction appliqué dans deux attestations de fin de mission, celle pour la décision d'AJ n°2017/1875 à hauteur de 40 % (Madame, **annexe 9**) et celle pour la décision d'AJ n°2017/1874 à hauteur de 50 % (Monsieur, **annexe 7**)

II – EN DROIT

L'article 109 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 pris en application de cette loi dispose que :

« La part contributive versée par l'Etat à l'avocat choisi ou désigné pour assister plusieurs personnes dans une procédure reposant sur les mêmes faits en matière pénale ou dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières est réduite de 30 % pour la deuxième affaire, de 40 % pour la troisième, de 50 % pour la quatrième et de 60 % pour la cinquième et s'il y a lieu pour les affaires supplémentaire »

Mme le Président de la Cour Administrative d'appel de NANCY soutient que cet article doit être combiné avec l'article 38 de la loi n°647-91 du 10 juillet 1991 qui dispose que :

« La contribution versée par l'Etat est réduite, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'un avocat ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est chargé d'une série d'affaires présentant à juger des questions semblables »

Certes, mais cette disposition ne saurait être appliquée indépendamment de l'article 109 du décret qui fixe les conditions de réduction de la contribution de l'Etat.

La réduction de la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle suppose, s'agissant des matières autres que pénale, la réunion de **quatre conditions cumulatives**:

- Une procédure
- Un litige
- Des faits identiques
- Un objet similaire

Notons la différence d'adjectifs : si l'objet doit être similaire, **les faits doivent être rigoureusement les mêmes**, pour qu'une réduction soit applicable.

Or, ces conditions ne sont manifestement pas remplies pour les procédures en cause :

- Dans l'affaire 17NC01432, concernant Madame X, l'affaire portait sur une décision de **retrait de titre de séjour visiteur pour fraude et une décision de remise aux autorités espagnoles**, ainsi que sur **un refus de titre de séjour comme salariée** en qualité de garde d'enfant à domicile (**annexes 13, 14 et 15**)
- Dans l'affaire 17NC01432, concernant Madame Monsieur, l'affaire portait sur **une décision de retrait de titre de séjour visiteur pour fraude et une décision de remise aux autorités espagnoles**, ainsi que sur **un refus de titre de séjour comme salarié** en qualité d'aide-soignant dans un établissement accueillant des personnes âgées (**annexes 11, 12, 15**).

En premier lieu, ces deux affaires ne comportaient absolument pas les mêmes faits et les mêmes moyens que ceux qui ont été développés pour le refus de délivrance d'un titre de séjour en qualité de parents d'enfant français, même si j'avais soulevé aussi dans ces deux premières procédures un des moyens (mais pas tous) qui a été soulevé dans le recours contre le refus de séjour en qualité de parents d'enfants communautaires.

Il s'agissait essentiellement dans ces deux procédures soutenir et démontrer qu'aucune fraude n'avait été commise justifiant le retrait de titre de séjour visiteur, que les conditions de l'éloignement n'était pas réunies (il y avait aussi un problème de recevabilité à discuter), et que les conditions pour avoir un titre de séjour salarié étaient réunies sinon sur le fondement de l'article L 313-10, à tout le moins sur le fondement de l'article L 313-14 du CESEDA permettant l'admission au séjour à titre exceptionnel si toutes les conditions du premier article sont considérées comme non remplies.

Il n'y avait donc très certainement pas lieu d'appliquer les taux de 40 % et 50 % sur la contribution de l'Etat pour les ces deux procédures au regard de la troisième procédure (17NC01431) où il s'agissait de démontrer que les époux X avait droit à un titre de séjour comme parents d'enfants communautaires et donc faire censurer la décision qui le leur avait refusé.

Il est précisé que les premières décisions prises et attaquées n'avaient pas été précédées d'une demande de titre de séjour en qualité de parents d'enfants communautaires, celle-ci n'a été faite que par la suite et ayant donné lieu à la décision du 8 mars 2016, ce dont il se déduit déjà qu'à la base les faits ne sont pas identiques et que le litige n'est pas le même.

Par ailleurs, aucun taux de réduction ne peut s'appliquer pour ces deux procédures (retrait de titre, décision de remise, refus de titre salariés) au motif qu'elles concernent Monsieur et Madame, les faits n'étaient pas rigoureusement les mêmes (« identiques »)

De fait, si les faits et moyens étaient identiques pour la partie retrait de la carte « visiteur », ces deux procédures contenaient une contestation de refus de délivrance d'un titre de séjour salarié pour un emploi qui n'était pas identique, ce qui impliquait une analyse de conditions différentes (garde d'enfants à domicile pour Madame et aide-soignant dans un établissement de personnes âgées pour Monsieur).

La Présidente de la Cour Administrative d'Appel de Nancy oppose que le point commun aux trois procédures est le droit au séjour, qui a permis à une exception près, de développer les mêmes moyens dans chaque requête.

J'ignore comment la Présidente a considéré que les moyens différaient à une exception près, vu la diversité des décisions, sauf à se référer à des catégories juridiques abstraites, ce qui bien sûr est contraire à l'esprit et à la lettre des textes.

De fait, le raisonnement de la Présidente qui retient des critères très vagues et généraux (point commun : droit au séjour et moyens identiques) reviendrait à appliquer systématiquement un taux de réduction à toutes les affaires de la soussignée pendantes devant une juridiction dès lors qu'elles concernent le droit au séjour de ses clients et que les moyens sont identiques (et ils sont susceptibles de l'être dans bon nombre d'affaires, si on raisonne par type de moyens et non au regard des circonstances de la cause) !

Bien entendu, un tel raisonnement ne saurait s'appliquer, et il faut tenir compte des circonstances de l'espèce, qui dans le cas présent, excluent qu'il puisse être affirmé qu'il y avait un seul litige, que les faits sont identiques et les prétentions sont similaires (un litige portant sur un retrait de titre de séjour, une mesure d'éloignement et un titre de salarié, ne peut être considéré comme formant le même litige que celui qui a trait à un refus de titre en qualité de parent d'enfant communautaires ! et de plus les moyens sont évidemment différents, même si certains peuvent se recouper).

Par ailleurs, la jonction des requêtes est sans incidence sur la contribution de l'Etat.

Il n'est nulle part disposé que la rétribution de l'avocat doit être réduite au motif qu'il a été procédé à une jonction des procédures.

La bonne administration de la justice ne saurait aboutir à réduire une rétribution pour le travail effectué et au droit à l'indemnisation de l'avocat qui a accepté à une mission en aide juridictionnelle.

Surtout, une telle réduction est manifestement contraire au texte.

L'article 24 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que

« Les dépenses qui incomberaient au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle s'il n'avait pas cette aide sont à la charge de l'Etat »

Ainsi, il résulte de cet article que l'Etat vient se substituer au bénéficiaire de l'AJ pour rémunérer l'avocat pour le travail et la mission effectués.

L'article 27 de cette loi dispose que :

*« L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une rétribution.
(...) »*

L'avocat a droit à sa rémunération que l'Etat doit lui régler à la place du bénéficiaire, dès lors qu'il a exécuté la mission pour laquelle il a été désigné.

Le fait qu'il y ait une jonction de requête n'enlève rien au fait qu'il a effectué un travail qui doit être rémunéré (en principe par le justiciable) et exécuté sa mission et qu'il a droit à sa rétribution à ce titre, sans qu'une réduction ne soit applicable dès lors

que le législateur n'a pas prévu de la réduire dans le cas d'une jonction de procédure, mais dans les seules conditions prévues par l'article 109 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991.

Vu ce qui précède, il est demandé que le Tribunal juge que la soussignée a droit à sa rétribution sans application d'un quelconque taux de réduction pour les deux missions litigieuses effectuées, et qu'il soit enjoint à la requise de délivrer ou faire délivrer les attestations en fin de mission en conséquence de la décision qui sera prise.

La soussignée a du engager des frais pour la présente procédure, et notamment de distraire un temps précieux pour le traitement des dossiers de son cabinet, afin de contester la décision attaquée et obtenir la rétribution qui lui revient en application des textes pour un travail qu'elle a effectué.

Il y a donc lieu de faire droit à une indemnité en application de l'article L 761-1 du CJA

PAR CES MOTIFS

PLAISE AU TRIBUNAL

DIRE ET JUGER que j'ai droit à la contribution de l'Etat pleine et entière pour la mission menée au titre de l'aide juridictionnelle accordée à M. X Karamoba par décision du BAJ de Nancy n° 17/1874 du 24 avril 2017

DIRE ET JUGER que j'ai droit à la contribution de l'Etat pleine et entière pour la mission menée au titre de l'aide juridictionnelle accordée à Mme X Berthe par décision du BAJ de Nancy n° 17/1875 du 24 avril 2017

DIRE ET JUGER qu'il y a lieu de me délivrer des attestations de fin de mission en conséquence de ces décisions d'aide juridictionnelle sans application de taux de réduction

ENJOINDRE à Madame le Président de la Cour administrative d'Appel de NANCY, sinon au greffier concerné de la Cour administrative d'Appel de NANCY de me délivrer ou faire délivrer les attestations de fins de mission sans application d'un taux de réduction

CONDAMNER l'Etat à payer à me payer la somme de 1000 € en application de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

Nohra Boukara